

POLITIQUE D'ÉMISSION DES PERMIS POUR LA PÊCHE COMMERCIALE DANS LA RÉGION DU GOLFE

Ministère des Pêches et des Océans

Créé le 10 août 2010

Ce document est disponible sur le site Web du MPO à l'adresse

<https://www.glf.dfo-mpo.gc.ca/gle/fr/politique-demission-des-permis-pour-la-peche-commerciale-dans-la-region-du-golfe>

NOTE

- 1. Nous tenons à rappeler à toutes les personnes qui utilisent ce document qu'il ne s'agit que d'un document d'orientation et qu'il peut être modifié sans préavis. Veuillez consulter le ministère des Pêches et des Océans pour toute question concernant l'interprétation et l'application de la présente politique.**
- 2. Dans ce document, les mots du genre masculin s'appliquent également au genre féminin.**
- 3. Nonobstant les dispositions précisées dans le présent document, le ministre des Pêches et des Océans se réserve le droit d'approuver des exceptions à toute disposition du présent document.**
- 4. Ce document d'orientation remplace toute version antérieure.**
- 5. La signification de certains termes contenus dans le présent document peut varier selon les régions.**

POLITIQUE D'ÉMISSION DES PERMIS POUR LA PÊCHE COMMERCIALE DANS LA RÉGION DU GOLFE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 – INTRODUCTION	7
1. CONTEXTE LÉGISLATIF	7
2. CONTEXTE DE LA POLITIQUE.....	7
3. OBJET DU DOCUMENT D'ORIENTATION.....	8
4. APPLICATION DE LA POLITIQUE.....	8
5. ACCÈS DES AUTOCHTONES	9
6. DÉFINITION D'UN PERMIS	9
7. PRINCIPES RÉGISSANT L'ÉMISSION DES PERMIS	11
CHAPITRE 2 – TERMINOLOGIE.....	12
CHAPITRE 3 – PÊCHEURS	15
8. ENREGISTREMENT DES PÊCHEURS.....	15
9. CATÉGORISATION DES PÊCHEURS.....	15
10. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ RÉGIONAUX RÉGISSANT LES NOUVEAUX ARRIVANTS	16
CHAPITRE 4 – APPLICATION GÉNÉRALE.....	19
11. LIGNES DIRECTRICES GÉNÉRALES DE LA POLITIQUE	19
12. SIGNATURE DE DOCUMENTS	20
13. RENOUVELLEMENT DES PERMIS.....	21
14. DÉCÈS DU TITULAIRE DE PERMIS.....	21
15. PERMIS DÉTENU PAR UNE SOCIÉTÉ SOUS SÉQUESTRE.....	22
16. MODIFICATION DES INTÉRÊTS QUI CONTRÔLENT UNE SOCIÉTÉ	22
17. DÉPÔT D'UN AVIS D'ACCORD FINANCIER	23
18. PROPRIÉTÉ ÉTRANGÈRE	23
CHAPITRE 5 – ÉMISSION DE PERMIS POUR LE SECTEUR CÔTIER	25
19. CONCEPT DE LA POLITIQUE DU NOYAU	25
20. NOYAU INDÉPENDANT	25
21. POLITIQUE DE SÉPARATION DES FLOTTILLES	26
22. POLITIQUE DU PROPRIÉTAIRE EXPLOITANT	26

23.	EXPLOITANT REMPLAÇANT	27
24.	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	27
25.	PERMIS DE PÊCHE DU HOMARD DE CATÉGORIE B	29
26.	SÉPARATION DES PERMIS	29
27.	ÉMISSION DE NOUVEAUX PERMIS RÉGULIERS.....	30
28.	ÉMISSION DE PERMIS POUR LES NOUVELLES PÊCHES.....	30
29.	ÉMISSION DE PERMIS DE REMPLACEMENT	31
30.	CHEVAUchements autorisés	33
31.	FLOTTILLES EXEMPTÉES.....	34
CHAPITRE 6 – ÉMISSION DE PERMIS POUR LE SECTEUR RIVERAIN		36
32.	SECTEUR RIVERAIN ET PÊCHES RIVERAINES.....	36
33.	POLITIQUE DE SÉPARATION DES FLOTTILLES	36
34.	POLITIQUE DU PROPRIÉTAIRE EXPLOITANT	36
35.	EXPLOITANT REMPLAÇANT	36
36.	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	37
37.	COMBINAISON DE PERMIS	38
38.	ÉMISSION DE NOUVEAUX PERMIS RÉGULIERS.....	39
39.	ÉMISSION DE PERMIS POUR LES NOUVELLES PÊCHES (ANNEXE VII)	40
40.	ÉMISSION DE PERMIS DE REMPLACEMENT	41
CHAPITRE 7 – ÉMISSION DE PERMIS POUR LES SECTEURS DE PÊCHE SEMI- HAUTURIÈRE ET HAUTURIÈRE.....		44
41.	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	44
42.	ÉMISSION DE NOUVEAUX PERMIS RÉGULIERS POUR LA PÊCHE SEMI-HAUTURIÈRE ET HAUTURIÈRE	44
43.	ÉMISSION DE PERMIS POUR LES NOUVELLES PÊCHES (ANNEXE VII).....	45
44.	ÉMISSION DE PERMIS DE PÊCHE DANS DES EAUX AUTRES QUE LES EAUX DE PÊCHE CANADIENNES.....	45
45.	ÉMISSION DE PERMIS DE REMPLACEMENT	46
46.	SÉPARATION DES PERMIS	47
CHAPITRE 8 – BATEAUX.....		48
47.	ENREGISTREMENT DE BATEAUX	48
48.	RÈGLES RELATIVES AU REMPLACEMENT DE BATEAUX DE PÊCHE CÔTIÈRE.....	48
49.	BATEAUX DE REMPLACEMENT	50
50.	RÈGLES RELATIVES AU REMPLACEMENT DES BATEAUX DE PÊCHE SEMI-	

HAUTURIÈRE ET HAUTURIÈRE.....	51
51. PROGRAMME DE REMPLACEMENT TEMPORAIRE DES BATEAUX POUR LA PÊCHE DU POISSON DE FOND.....	51
52. UTILISATION DES BATEAUX ÉTRANGERS	52
53. REPRISE DE POSSESSION D'UN BATEAU.....	53
CHAPITRE 9 – POLITIQUE D'ÉMISSION DES PERMIS POUR LA CHASSE DU PHOQUE DANS L'EST DU CANADA.....	55
54. APPLICATION.....	55
55. INTERPRÉTATION.....	55
56. EXEMPTIONS	56
57. TYPES DE PERMIS	56
58. ADMISSIBILITÉ	57
CHAPITRE 10 – PROCESSUS ET MÉCANISMES D'APPEL.....	60
59. ACCÈS À LA STRUCTURE DU PROCESSUS D'APPEL	60
60. PROCESSUS D'APPEL	60
CHAPITRE 11 – MODIFICATION À LA POLITIQUE D'ÉMISSION DES PERMIS.....	63
61. CONSULTATIONS.....	63
62. AVIS DE MODIFICATION DE LA POLITIQUE D'ÉMISSION DES PERMIS	63
63. MODIFICATION AU DOCUMENT DE POLITIQUE D'ÉMISSION DES PERMIS	63
64. LIGNES DIRECTRICES SUR LE CHANGEMENT DES RÈGLES RELATIVES AU REMPLACEMENT DES BATEAUX.....	64
CHAPITRE 12 – INITIATIVES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ DES FLOTTILLES.....	66
65. COMBINAISON D'ENTREPRISES	66
66. POLITIQUES D'AUTO-RAJUSTEMENT (PARTENARIAT).....	67
67. POLITIQUES DE RATIONALISATION.....	69
ANNEXE I – PERMIS DE PÊCHE CLÉS.....	70
ANNEXE II – PÊCHES CÔTIÈRES ET PÊCHES RIVERAINES.....	71
ANNEXE III – NOUVEAUX PERMIS RÉGULIERS.....	72
ANNEXE IV – POLITIQUE DE GESTION PAR SECTEUR.....	73
ANNEXE V – LISTE DES PERMIS DE PÊCHE CÔTIÈRE DÉTENUS PAR DES SOCIÉTÉS DEPUIS 1978	77

ANNEXE VI – LIGNES DIRECTRICES RÉGIONALES RELATIVES AUX EXPLOITANTS REMPLAÇANTS DE LA RÉGION DU GOLFE	78
ANNEXE VII – POLITIQUE SUR LES NOUVELLES PÊCHES	81
ANNEXE VIII – LISTE DES PÊCHES POUR LESQUELLES DES RESTRICTIONS DU MOUVEMENT DES PERMIS SONT EN PLACE.....	91
ANNEXE IX – DISTRICTS STATISTIQUES DE LA RÉGION DU GOLFE	94
ANNEXE X – FLOTTILLES ADMISSIBLES À LA COMBINAISON DE PERMIS POUR LA PÊCHE AU HOMARD.....	96

CHAPITRE 1 – INTRODUCTION

1. CONTEXTE LÉGISLATIF

En vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867* (anciennement l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*), le Parlement du Canada a le pouvoir de légiférer en matière de pêches côtières et intérieures. Le gouvernement du Canada dispose donc de pouvoirs constitutionnels englobant toutes les pêches du Canada.

2. CONTEXTE DE LA POLITIQUE

Dans le cadre de sa politique d'émission des permis, le ministère des Pêches et des Océans (MPO) vise à gérer les pêches d'une façon durable et de façon à assurer une capture ordonnée de la ressource, à permettre aux pêcheurs d'exercer des activités rentables et profitables, et à préserver l'indépendance de la flottille de pêche côtière en permettant aux pêcheurs de garder le contrôle de permis de pêche côtière qu'ils détiennent.

La Politique d'émission des permis pour la pêche commerciale dans la Région du Golfe et d'autres initiatives ont entraîné des changements fondamentaux touchant la gestion des pêches et la relation du MPO avec l'industrie de la pêche. La Politique d'émission des permis pour la pêche commerciale dans la Région du Golfe et des initiatives telles que le Cadre stratégique pour les pêches de l'Atlantique (CSPA) et la Politique sur la préservation de l'indépendance de la flottille de pêche côtière dans l'Atlantique canadien (PIFPCAC) visent à donner à l'industrie davantage de responsabilités quant aux décisions relatives aux pêches et à favoriser le partenariat en vue de favoriser une meilleure intendance de la ressource.

Le 9 décembre 2020, le gouvernement du Canada a publié les modifications apportées au Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 et au Règlement de pêche des provinces maritimes dans la partie II de la Gazette du Canada. Certaines de ces modifications sont entrées en vigueur le 1er avril 2021. Elles remplacent la politique sur la Préservation de l'indépendance de la flottille de pêche côtière dans l'Atlantique canadien (PIFPCAC). La PIFPCAC a été résiliée le 31 mars 2021.

Les règlements modifiés interdisent aux titulaires de permis de transférer l'utilisation et le contrôle des droits et privilèges conférés par ce dernier à un tiers, ils limitent la délivrance de permis côtiers aux titulaires de permis qui n'ont pas transféré l'utilisation ou le contrôle des droits et privilèges conférés par ce dernier, et ils interdisent à toute personne autre que le titulaire du permis d'utiliser et de contrôler les droits et privilèges associés à ce permis.

3. OBJET DU DOCUMENT D'ORIENTATION

Le présent document a pour objet de communiquer aux pêcheurs (particuliers, organisations autochtones et sociétés) et aux autres Canadiens intéressés à la politique du MPO relative aux entreprises de pêche commerciale, à l'enregistrement des bateaux, et à l'émission des permis de pêche commerciale dans la Région du Golfe.

Il énonce les exigences et les critères d'admissibilité établis par le ministre des Pêches et des Océans (« le ministre ») quant à l'émission de permis de pêche commerciale dans la Région du Golfe. Le ministre, à son entière discrétion, peut consentir des exceptions à ces dispositions.

4. APPLICATION DE LA POLITIQUE

La présente politique s'applique à la pêche commerciale des poissons et des plantes marines dans les eaux de pêche canadiennes de la Région du Golfe et la zone réglementée par l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO).

Elle s'applique également à la pêche commerciale en eaux douces dans le secteur de l'Est du Nouveau-Brunswick (ENB), le Golfe Nouvelle-Écosse (GNÉ) et l'Île-du-Prince-Édouard (Î.-P.-É).

La politique s'applique aux bateaux canadiens qui pêchent dans des eaux autres que les eaux de pêche canadiennes.

Elle ne s'applique pas aux bateaux de pêche étrangers.

Elle ne s'applique pas aux permis émis en vertu du *Règlement sur les permis de pêche*

communautaires des Autochtones.

5. ACCÈS DES AUTOCHTONES

Une attention particulière est accordée aux Autochtones et aux organisations autochtones afin de leur permettre de participer à des pêches commerciales à des fins de développement économique. Dans ce contexte, la politique prévoit une exception à certains critères d'admissibilité régissant l'émission de permis de « remplacement ». La présente politique doit être interprétée dans l'optique des programmes autochtones du MPO, lesquels prévoient, entre autres objectifs, l'exploitation de pêches commerciales au moyen de permis communautaires émis aux organisations autochtones.

6. DÉFINITION D'UN PERMIS

6.1. Généralités

Un « permis » autorise une activité qui autrement est interdite. Un permis ne confère donc aucun droit de propriété ou aucun autre droit pouvant être légalement vendu, échangé ou légué. Il s'agit essentiellement du privilège de mener une activité, mais sous réserve des conditions liées au permis.

6.2. Permis de pêche

Un permis de pêche est un instrument par lequel le ministre accorde, conformément aux pouvoirs discrétionnaires que lui confère la *Loi sur les pêches*, la permission à une personne ou à une organisation autochtone de capturer certaines espèces de poissons ou de plantes marines sous réserve des conditions du permis. Il ne s'agit pas d'une permission permanente puisque celle-ci prend fin en même temps que l'expiration du permis. Le titulaire du permis se voit accorder un privilège de pêche limitée et non un droit de propriété absolu ou permanent.

6.3. Droits acquis

Tel qu'indiqué dans le *Règlement de pêche (dispositions générales)* (RPDG), l'émission
MCGE 2201443

Mise à jour le 5 février 2024

d'un document quelconque à toute personne ne suppose ou ne lui confère aucun droit ou privilège futur quant au renouvellement ou à l'émission d'un document analogue.

6.4. Exceptions

Nonobstant les dispositions précisées dans la présente politique, le ministre et le directeur général régional se réservent le droit d'approuver des exceptions à toute disposition du présent document.

7. PRINCIPES RÉGISSANT L'ÉMISSION DES PERMIS

La Politique d'émission des permis pour la pêche commerciale dans la Région du Golfe repose sur les principes généraux suivants :

- 7.1. cohérence avec le mandat du MPO;
- 7.2. équilibre entre la capacité et la durabilité de la ressource;
- 7.3. promotion d'une plus grande rentabilité pour le secteur de la pêche;
- 7.4. promotion de l'élaboration de politiques ouvertes, justes et transparentes;
- 7.5. préservation de l'indépendance de la flottille de pêche côtière;
- 7.6. proximité de la ressource;
- 7.7. participation historique des pêcheurs à la pêche;
- 7.8. reconnaissance des particularités régionales des pêches et prise en compte;
- 7.9. maintien de la répartition géographique des possibilités économiques.

CHAPITRE 2 – TERMINOLOGIE

Accès : Possibilité d'exploiter ou d'utiliser les ressources halieutiques, généralement en vertu de permis ou de baux émis par le ministre.

Accès limité : Aux fins de la présente politique, pêche pour laquelle le nombre total de permis est limité.

Chef d'une entreprise du noyau : Personne nommément inscrite sur le permis et responsable de l'entreprise.

Clause de droits acquis : exception à une politique autorisée en vertu d'activités ou de procédures antérieures. Une telle clause devient cependant caduque lorsqu'un permis de remplacement est délivré à une autre personne.

Comité d'accréditation : Organisme provincial établi pour assurer l'accréditation ou l'agrément professionnel des pêcheurs.

Côtier : Secteur de pêche où les pêcheurs sont généralement limités à l'utilisation de bateaux d'une longueur hors tout (LHT) moins de 19,8 mètres (65 pieds) (nonobstant l'article 48.5).

Entreprise du noyau : Unité de pêche composée d'un pêcheur (chef de l'entreprise), de bateau(x) enregistré(s) et des permis qu'il détient, et qui a été désignée comme telle en 1996 par le MPO.

Hauturier : Secteur de pêche où les titulaires de permis peuvent utiliser des bateaux d'une longueur hors tout de plus de 30,5 mètres (100 pieds).

Institution financière reconnue (IFR) : comprend les institutions financières canadiennes au sens de la *Loi sur les banques*, la Banque de développement du Canada, et toute commission de crédit provinciale parmi les suivantes : Fisheries Loan Guarantee Program (T.-N.-L.), Conseil de développement des pêches (N.-B.), Fisheries and Aquaculture Loan Board (N.-É.), P.E.I. Lending Agency (Î.-P.-É.), Programme de financement de la pêche commerciale (Québec), et Programme d'allégement temporaire du remboursement des prêts aux entreprises de pêche (Québec).

Longueur hors tout (LHT) : Distance horizontale déterminée entre deux perpendiculaires élevées aux extrémités de la partie extérieure de la coque principale du bateau. Aux fins de la présente politique, les plates-formes qui se prolongent au-delà de l'arrière du bateau sont considérées comme faisant partie de la coque principale.

Nouvel arrivant : Pêcheur qui ne détient aucun permis et qui cherche à obtenir un permis.

Organisation autochtone : Selon la définition établie dans le *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*.

Partenariat : Entente reconnue par le MPO entre des pêcheurs titulaires de permis semblables pour la même espèce et pêchant à partir d'un même bateau.

Permis de pêche clés : Permis mentionnés à l'[annexe I](#).

Personne : Particulier, société ou organisation autochtone.

Port d'attache : Port attribué au pêcheur au moment de l'enregistrement.

Répartition des ressources : Quantité ou part des ressources halieutiques ou des captures autorisées et/ou de l'effort de pêche qui est distribuée ou assignée à ceux qui ont le droit d'exploiter la ressource.

Résidence : Lieu où une personne vit réellement, à savoir l'adresse fixe et permanente où elle entretient des liens de résidence (sa résidence principale), à distinguer d'un lieu de résidence temporaire comme une maison de vacances ou un lieu de résidence temporaire pour le travail ou les études. Les liens de résidence comprennent, sans s'y limiter, le logement de l'individu, son époux ou son conjoint de fait et les personnes à sa charge.

Résident : Une personne dont la résidence principale s'est trouvée de façon continue dans un secteur donné pendant une période d'au moins six mois précédant immédiatement le moment où la résidence devient pertinente pour les services de délivrance des permis, à l'exception de la division 2J de l'OPANO, où la période doit être d'au moins trois ans.

Riverain : Secteur de pêche où des bateaux peuvent ou peuvent ne pas être utilisés et où

des poissons et des plantes se retrouvent généralement près de la côte.

Secteurs administratifs du MPO : Portions d'une région du MPO délimitées aux fins de l'administration des programmes ministériels. Dans la Région du Golfe, les trois secteurs administratifs du MPO sont le ENB, le GNE et l'Î.-P.-É.

Secteur de pêche historique : Secteur de pêche où un pêcheur a pratiqué la pêche un minimum de deux ans dans les cinq années précédentes.

Semi-hauturier : Secteur de pêche où les titulaires de permis peuvent utiliser des bateaux d'une longueur hors tout de moins de 30,5 mètres (100 pieds), à l'exclusion des titulaires de permis des secteurs de pêche côtier.

CHAPITRE 3 – PÊCHEURS

8. ENREGISTREMENT DES PÊCHEURS

8.1. Les particuliers qui participent à la pêche commerciale doivent détenir un enregistrement de pêcheur commercial.

8.1.1. Nonobstant l'article 8.1, une personne âgée de moins de 16 ans peut pratiquer la pêche sans être enregistrée.

8.2. Pour s'enregistrer, une personne doit :

8.2.1. être citoyen canadien ;

8.2.2. être résident permanent (immigrant admis) ;

8.2.3. être membre d'équipage étranger sur un bateau de pêche canadien et détenteur d'un permis de travail valide.

8.3. Nonobstant l'article 8.2, les personnes qui ont participé aux composantes du programme de retrait de permis de pêche du poisson de fond du Plan d'adaptation et de restructuration des pêches canadiennes (PARPC) ou de la Stratégie du poisson de fond de l'Atlantique ne peuvent pas s'enregistrer en tant que pêcheurs.

9. CATÉGORISATION DES PÊCHEURS

9.1. Les catégories suivantes seront attribuées aux titulaires de permis dans le secteur côtier.

9.1.1. **Noyau indépendant** – Catégorie attribuée au détenteur de permis de pêche clé côtière,

9.1.2. **Noyau** – Catégorie attribuée à la succession d'un détenteur de permis de pêche qui est décédé mais qui détient toujours au moins un permis de pêche clé côtière sous réserve de l'article 14.1.

9.1.3. **Non-noyau** – Catégorie attribuée à un pêcheur qui détient seulement des permis de pêche non-clés côtières.

9.2. Dans la Région du Golfe, les pêcheurs qui ne font partie d'aucune des catégories mentionnées à l'article 9.1 peuvent se voir attribuer l'une des catégories suivantes.

9.2.1. **Riverain** – Catégorie attribuée à un titulaire de permis qui n'est pas chef d'une entreprise du noyau et qui détient au moins un permis de pêche commerciale clé riveraine ([annexe I](#)).

9.2.2. **Estuarien** – Catégorie attribuée à un titulaire de permis qui ne détient aucun permis de pêche commerciale clé côtière

9.2.3. **Pêcheur commercial enregistré** – Catégorie attribuée à une personne enregistrée qui participe à la pêche commerciale et qui ne détient aucun permis.

9.2.4. **Temps plein** – Catégorie attribuée à une personne qui détient un permis de pêche semi-hauturière ou hauturière.

9.3. La catégorisation des pêcheurs est réévaluée lorsque des changements sont apportés au type de permis détenus par un pêcheur.

9.4. Les pêcheurs faisant partie de la catégorie du noyau indépendant ou du noyau dans la Région du Golfe seront reclassés dès qu'ils cèdent le dernier permis clé côtier qu'ils détiennent. La liste des permis clés est présentée à l'[annexe I](#).

9.5. Les pêcheurs faisant partie de la catégorie de pêche riveraine dans la Région du Golfe seront reclassés dès qu'ils cèdent le dernier permis clé riverain qu'ils détiennent. La liste des permis clés est présentée à l'[annexe I](#).

10. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ RÉGIONAUX RÉGISSANT LES NOUVEAUX ARRIVANTS

10.1. Les Autochtones se qualifient en tant que nouveaux arrivants sans avoir à répondre aux critères d'admissibilité régissant les nouveaux arrivants.

10.2. Pour les pêches côtières utilisant un bateau d'une LHT de moins de 19,8 mètres (65 pieds) dans l'ENB, GNÉ et pour les pêches côtières utilisant un

bateau d'une LHT de moins de 15,2 mètres (50 pieds) à l'IPÉ, un pêcheur doit répondre aux critères suivants pour être reconnu comme un nouvel arrivant :

- 10.2.1. Il doit être reconnu comme pêcheur commercial au sein de sa collectivité (le postulant est responsable de fournir une lettre d'une association accrédité de pêcheurs commerciales ou de trois pêcheurs noyau indépendants qui le reconnaissent comme pêcheur commercial au sein de sa collectivité) ; et,
- 10.2.2. Il doit avoir pratiqué la pêche commerciale*, tout en étant enregistré, pendant
- 10.2.2.1. un minimum de deux ans dans les cinq ans précédant la date de sa demande pendant au moins cinq semaines (des blocs de périodes d'une semaine qui n'ont pas besoin d'être consécutifs) dans chacune des années qualifiantes (y compris la pêche du poisson contaminé).
- OU
- 10.2.2.2. la saison de pêche courante ou précédente pendant au moins cinq semaines (des blocs de périodes d'une semaine qui n'ont pas besoin d'être consécutifs) et avoir acquis de l'expérience significative dans la pêche commerciale dans le passé (trois ans avec au moins cinq semaines dans chacune des années qualifiantes).
- 10.2.3. Nonobstant l'article 10.2.2. un individu dont l'expérience qui a été obtenue avant l'âge de 16 ans pour la pêche commerciale ne sont pas obligés d'avoir été enregistrés pendant ce temps de pêche.
- *le postulant est responsable de fournir les documents démontrant son expérience de pêche.

10.3. À l'IPÉ, pour les pêches côtières utilisant un bateau d'une LHT de 15,2 mètres (50 pieds) à moins de 19,8 mètres (65 pieds), un pêcheur doit répondre aux critères suivants pour être reconnu comme un nouvel arrivant :

- 10.3.1. Il doit être reconnu comme pêcheur commercial au sein de sa collectivité (le postulant est responsable de fournir une lettre d'une association accrédité de pêcheurs commerciales ou de trois pêcheurs noyau indépendants qui le reconnaissent comme pêcheur commercial au sein de sa collectivité) ; et,
- 10.3.2. Il doit avoir pratiqué la pêche commerciale, tout en étant enregistré, pendant au moins deux ans au cours des cinq dernières années.

10.4. Pour les pêches riveraines dans la Région du Golfe, un pêcheur se qualifie comme nouvel arrivant à la pêche riveraine s'il est enregistré en tant que pêcheur commercial.

- 10.5. Nonobstant les articles 10.2 et 10.3, les propriétaires ou les actionnaires majoritaires de sociétés titulaires de permis dans la catégorie des bateaux de 65 pieds et plus (pêche semi-hauturière et hauturière) ne se qualifient pas comme nouveaux arrivants et ne sont pas admissibles à la réémission de permis de pêche côtière.
- 10.6. Dans la Région du Golfe, un pêcheur qui renonce à sa catégorie du noyau indépendant ou du noyau n'est pas tenu de répondre aux critères régissant les nouveaux arrivants à la pêche côtière établis aux sections 10.2 et 10.3 pour les pêches côtières pour la période de trois ans suivant la date de renonciation.
- 10.7. Une fois le pêcheur reconnu comme nouvel arrivant, la reconnaissance sera valide pour trois ans.

CHAPITRE 4 – APPLICATION GÉNÉRALE

11. LIGNES DIRECTRICES GÉNÉRALES DE LA POLITIQUE

- 11.1. La *Loi sur les pêches* et son règlement d'application régissent les permis de pêche.
- 11.2. Lorsque le MPO détermine qu'une espèce de poisson est surexploitée, une ou plusieurs des mesures suivantes peuvent être prises :
- 11.2.1. restriction quant à l'émission de permis de remplacement à d'autres personnes ;
 - 11.2.2. restriction quant à l'émission de permis supplémentaires ;
 - 11.2.3. renforcement des règles relatives au remplacement des bateaux ;
 - 11.2.4. imposition d'un moratoire sur les permis ;
 - 11.2.5. non-renouvellement des permis ; ou
 - 11.2.6. autres mesures pertinentes.
- 11.3. Les lois actuelles précisent que les permis ne sont pas transférables. Cependant, le ministre, « à son entière discrétion » pour des raisons d'efficacité administrative, énonce dans la présente politique les conditions ou les exigences en vertu desquelles un permis peut être émis à un nouveau titulaire en remplacement d'un permis qui est cédé.
- 11.4. Un permis de remplacement peut être émis à une personne admissible recommandée par le titulaire actuel à la demande de ce dernier.
- 11.5. Les permis suivants ne peuvent pas être émis à un autre pêcheur sous forme de permis de remplacement :
- 11.5.1. permis de pêche du homard de catégorie B ;
 - 11.5.2. permis émis en vertu de l'article 52 du RPDG (pêche à des fins scientifiques, éducatives, expérimentales ou pour exposition au public) ;
 - 11.5.3. permis de pêche du hareng aux engins fixes dans la Région du Golfe pour bateaux d'une LHT de 15,2 mètres (50 pieds) et plus ;
 - 11.5.4. permis de pêche du saumon ;

- 11.5.5. permis de pêche du poisson de fond détenus en 1996 par des chefs d'entreprises ne faisant pas partie du noyau et qui ne sont pas des sociétés d'avant 1979 ;
 - 11.5.6. permis de pêche d'appâts, sauf s'ils sont compris dans un ensemble complet de permis émis comme un ensemble de permis de remplacement dans le cadre d'une seule transaction et à l'exception des permis de gaspareau d'appâts qui ne peuvent pas être émis comme permis de remplacement dans le secteur administratif de l'ENB ;
 - 11.5.7. permis de pêche de l'anguille à la palangre dans la Région du Golfe ;
 - 11.5.8. permis temporaires ;
 - 11.5.9. permis de pêche du phoque ;
 - 11.5.10. permis communautaires de pêche du crabe commun dans le secteur administratif de l'ENB pour la zone de pêche au homard (ZPH) 25 ;
 - 11.5.11. permis de pêche du crabe des neiges dans la Région du Golfe pour les zones de pêche du crabe (ZPC) 12, 18, 25 et 26 émis à des entités légales au nom d'associations de pêche.
- 11.6. Les pêches côtières et riveraines sont présentées à l'[annexe II](#).
- 11.7. Les titulaires de permis de pêche du poisson de fond au filet maillant peuvent convertir les filets maillants en hameçons à palangre dans une proportion de 200 hameçons pour chaque 50 brasse de filets maillants. La conversion est irréversible.

12. SIGNATURE DE DOCUMENTS

- 12.1. Un titulaire doit personnellement demander les services de délivrance de permis et signer personnellement tous les documents de délivrance de permis.
- 12.2. Nonobstant l'article 12.1, un titulaire peut, par écrit, autoriser une autre personne à agir en son nom.
- 12.3. Nonobstant l'article 12.2, le titulaire actuel et le titulaire visé doivent signer personnellement les documents de réémission pour un permis de remplacement. Lors du décès du titulaire, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession légalement nommé doit signer personnellement

les documents de réémission pour un permis de remplacement.

- 12.4. Tel que prévu par le RPDG, un agent d'une société doit signer au nom de cette société pour des permis dont elle est titulaire.

13. RENOUELEMENT DES PERMIS

- 13.1. À l'exception des pêches fermées à des fins de conservation, le maintien du privilège d'obtenir un permis exige la présentation d'une demande de renouvellement pour les permis émis pour un an ou moins et l'acquittement des droits de permis et/ou de contingent chaque année.

Les pêches commerciales dirigées suivantes sont fermées à des fins de conservation :

13.1.1. saumon de l'Atlantique ;

13.1.2. anguille d'Amérique au harpon dans le secteur administratif de l'Î.-P.-É. de la Région du Golfe ;

13.1.3. bar rayé dans la Région du Golfe.

- 13.2. Le maintien du privilège d'obtenir un permis exige la présentation d'une demande de renouvellement pour les permis émis pour plus d'un an (permis pluriannuel) et l'acquittement des droits de permis à l'expiration du permis.

- 13.3. Sauf indication contraire dans un plan de gestion des espèces, les permis visant les espèces couvertes par ce plan de gestion et qui ne sont pas renouvelés ne seront pas émis à un autre pêcheur.

14. DÉCÈS DU TITULAIRE DE PERMIS

- 14.1. Sous réserve de l'article 14.2, un permis de remplacement peut être émis si la demande est présentée dans un délai de cinq ans du décès du titulaire du permis et que le permis a été continuellement renouvelé conformément aux dispositions relatives au renouvellement établies à l'article 13.

- 14.2. La demande doit être présentée par l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession légalement nommé. Cette personne peut recommander une personne admissible à titre de titulaire potentiel du permis.
- 14.3. Les dispositions relatives au changement de titulaire établies aux articles 29, 40 et 45 s'appliquent aux demandes présentées par les exécuteurs testamentaires ou les administrateurs de la succession légalement nommés.
- 14.4. La succession du défunt peut demander qu'un exploitant remplaçant exploite l'entreprise de pêche conformément aux dispositions des articles 23 et 35.
- 14.5. Les permis dans l'article 11.5 expirent lors du décès du détenteur à l'exception des permis commerciaux temporaires qui peuvent être opérés par la succession.
- 14.6. Lors du décès d'un titulaire de permis de pêche du homard de catégorie B, un exploitant remplaçant peut continuer la pêche pendant la période de validité du permis seulement.

15. PERMIS DÉTENU PAR UNE SOCIÉTÉ SOUS SÉQUESTRE

- 15.1. Lorsque le MPO est informé qu'une société détentrice d'un permis est mise sous séquestre, le permis demeure valide, mais ne peut pas être modifié.
- 15.2. Si un permis détenu par une société sous séquestre expire, et que les agents de la société n'informent pas le ministre du maintien de cette dernière, le ministre choisira l'une des deux options suivantes :
- 15.2.1. il ne renouvellera pas le permis ; ou
 - 15.2.2. il émettra un permis de remplacement à un demandeur admissible.

16. MODIFICATION DES INTÉRÊTS QUI CONTRÔLENT UNE SOCIÉTÉ

16.1. Sous réserve de l'article 18, s'il y a modification des intérêts qui contrôlent une société détenant un permis, l'autorisation du ministre devra être obtenue pour le renouvellement des permis au moment de leur expiration. À l'exception des sociétés d'avant 1979, si un pêcheur détenait précédemment les intérêts contrôlant une société, les permis côtiers détenus par cette société ne seront pas renouvelés au moment de leur expiration.

17. DÉPÔT D'UN AVIS D'ACCORD FINANCIER

17.1. Un titulaire de permis peut déposer un Avis au MPO relativement à une entente avec une institution financière reconnue (Avis IFR). Le MPO peut tenir compte de l'Avis IFR pour déterminer s'il approuve ou non une demande présentée par le titulaire de permis pour une activité décrite dans l'Avis IFR. Une Attestation de la demande relative à un permis (Attestation IFR) dûment remplie doit être présentée pour procéder à l'étude des demandes de réémission de permis ou de transferts de contingents pour plus d'une saison de pêche.

18. PROPRIÉTÉ ÉTRANGÈRE

18.1. Sous réserve de l'article 18.2, si des intérêts étrangers acquièrent plus de 49 p. 100 des actions ordinaires (donnant droit de vote) d'une société canadienne détenant des permis de pêche, cette société ne sera pas admissible à renouveler ces permis.

18.2. Si une société étrangère possède une filiale au Canada qui détient des permis de pêche et que cette dernière est acquise par une entreprise étrangère du même pays, les permis pourront être renouvelés à cette société canadienne dans le cadre de la poursuite des activités canadiennes de la société étrangère (aucune augmentation nette de la propriété étrangère).

18.3. Si des intérêts étrangers acquièrent une participation minoritaire dans une société canadienne ou établissent une filiale en propriété conjointe avec une société canadienne qui détient plus de la moitié des actions donnant droit de vote, l'admissibilité à l'obtention des permis n'est pas modifiée.

CHAPITRE 5 – ÉMISSION DE PERMIS POUR LE SECTEUR CÔTIER

19. CONCEPT DE LA POLITIQUE DU NOYAU

- 19.1. Le concept adopté en 1996 pour le secteur côtier est celui d'un groupe « noyau » formé d'un nombre maximum d'entreprises détenant plusieurs permis de pêche, toutes dirigées par des pêcheurs individuels. À cet époque, pour faire partie de ce groupe, un titulaire de permis devait respecter les critères régionaux établis.
- 19.2. En vertu de ce concept, il est seulement possible de se joindre au « noyau » qu'en remplaçant une entreprise qui en fait déjà partie. La politique favorise également les entreprises détenant plusieurs permis tout en reconnaissant l'existence de flottilles spécialisées.

20. NOYAU INDÉPENDANT

- 20.1. Le 12 avril 2007, le ministre a annoncé une Politique sur la préservation de l'indépendance de la flottille de pêche côtière dans l'Atlantique canadien (PIFPCAC) afin de s'assurer que les pêcheurs indépendants continuent de jouir des avantages offerts par les entreprises de pêche côtière. Cette politique a créé une nouvelle catégorie appelée « noyau indépendant ». Cette politique fut remplacé avec les règlements côtiers le 1 avril 2021.
- 20.2. Le 9 décembre 2020, le gouvernement du Canada a publié des modifications au Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 et au Règlement de pêche des provinces maritimes dans la Partie II de la Gazette du Canada, dont certaines sont entrées en vigueur le 1er avril 2021. Ces modifications ont remplacé la politique de Préserver l'indépendance de la flottille de pêche côtière dans l'Atlantique canadien (PIFPCAC). Le PIFPCAC a été interrompu le 31 mars 2021. Les règlements modifiés interdisent aux titulaires de licence de transférer l'utilisation et le contrôle des droits et privilèges conférés en vertu de la licence à un tiers; restreindre la délivrance de permis côtiers aux titulaires de permis qui n'ont pas transféré l'utilisation ou le contrôle des droits et privilèges conférés en vertu du permis; et interdire à quiconque autre que le titulaire de la licence d'utiliser et de

contrôler les droits et privilèges associés à une licence.

20.3. La catégorie du noyau indépendant était attribuée à un individu lorsqu'aucun des permis de l'entreprise ne fait l'objet d'un accord de contrôle, au sens défini dans le deuxième chapitre. Elle était également attribuée aux nouveaux arrivants au moment de la réémission des permis. Dans le cadre de cette politique d'émission des permis, la plupart des avantages sont accordés aux membres du noyau indépendant.

21. POLITIQUE DE SÉPARATION DES FLOTTILLES

21.1. Les permis côtiers ne peuvent pas être émis à des sociétés, notamment celles ayant des intérêts dans le secteur de la transformation.

21.2. Sous réserve de l'article 21.4, les sociétés qui détiennent actuellement des permis de pêche côtière peuvent les conserver, mais ne peuvent pas obtenir de nouveaux permis ni de permis de remplacement pour cette pêche.

21.3. Nonobstant l'article 21.2, les permis de pêche côtière actuellement détenus par des sociétés qui existaient et détenaient des permis de pêche côtière avant 1979 (sociétés d'avant 1979) peuvent être émis à titre de permis de remplacement à une autre société d'avant 1979 qui détient encore des permis de pêche côtière ou à un titulaire admissible en vertu de l'article 31. La liste des permis détenus par les sociétés d'avant 1979 est présentée à l'[annexe V](#).

21.4. Lorsque tous les permis de pêche côtière restants détenus par une société d'avant 1979 pour un même bateau en 1978 sont émis à titre de permis de remplacement à un nouvel arrivant qualifié conformément à l'article 29, le nouvel arrivant sera reconnu comme faisant partie du noyau indépendant.

22. POLITIQUE DU PROPRIÉTAIRE EXPLOITANT

22.1. Un permis sera émis au nom d'un pêcheur individuel. Si un permis a déjà été émis au nom d'une société, il peut continuer d'être émis au nom de cette

société.

22.2. Les titulaires de permis sont tenus d'exploiter personnellement les permis qu'ils détiennent.

22.3. Les titulaires ne pourront détenir qu'un seul permis visant une espèce donnée, à moins de bénéficier d'une clause de droits acquis ou d'être une organisation autochtone. Ces permis peuvent être valides pour plus d'un type d'engin.

23. EXPLOITANT REMPLAÇANT

23.1. Si le titulaire d'un permis ou l'exploitant désigné sur le permis est dans l'impossibilité de se livrer à des activités de pêche, une autre personne peut être autorisée par écrit à pratiquer cette activité en vertu du permis. Les lignes directrices régionales relatives aux exploitants remplaçants sont énoncées à l'[annexe VI](#).

24. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

24.1. À l'exception des permis mentionnés à l'[annexe III](#), un permis ne peut être émis qu'à une personne qui :

- 24.1.1. détenait un tel permis visant une espèce donnée au cours de l'année civile précédente et à condition qu'un permis de remplacement n'ait pas été émis à une autre personne ; ou
- 24.1.2. obtient un tel permis à titre de permis de remplacement ; ou
- 24.1.3. obtient un nouveau permis en vertu de l'article 27 ou 28 ; et
- 24.1.4. rencontrer tous les critères d'admissibilité régissant l'émission des permis de pêche côtière selon l'article es articles 18 et 19 du *Règlement de pêche de l'Atlantique* et aux articles 29.1 et 29.2 du *Règlement de pêche des provinces maritimes* .

24.2. Afin d'obtenir un nouveau permis ou un permis de remplacement, une

personne doit être enregistrée.

24.3. Dans la Région du Golfe, sous réserve des articles 24.4 et 24.5 ci-après, un permis de remplacement ne peut être émis qu'à un pêcheur du noyau indépendant, à un nouvel arrivant qualifié ou à une organisation autochtone qui réside dans le même secteur administratif du MPO dont le titulaire qui renonce à ce permis était résident au moment de l'obtention initiale du permis.

24.4. Dans le secteur administratif de l'ENB :

24.4.1. où des bateaux d'une LHT de moins de 15,2 mètres (50 pieds) sont utilisés, un permis de remplacement côtier visant des espèces autres que le maquereau, le thon et le crabe des neiges ne peut être émis qu'à un pêcheur du noyau indépendant, à une organisation autochtone ou à un nouvel arrivant qualifié :

24.4.1.1. dont la résidence principale se trouve devant les eaux (adjacente à) de la ZPH pour laquelle le permis est valide,

24.4.1.2. dont la zone de pêche historique est située dans la ZPH pour laquelle le permis est valide, et

24.4.1.3. qui a activement pêché d'un port d'attache dans le secteur administratif de l'ENB pour un minimum de cinq semaines dans chacune d'au moins deux des cinq dernières années (des blocs de périodes d'une semaine qui n'ont pas besoin d'être consécutifs).

24.4.2. En ce qui concerne les permis visant des espèces autres que le maquereau, le thon et le crabe des neiges détenus par des pêcheurs dont la résidence principale ne se trouve pas devant les eaux (adjacente à) de la ZPH pour laquelle les permis sont valides, des permis de remplacement ne peuvent être émis qu'à un pêcheur du noyau indépendant, à une organisation autochtone ou à un nouvel arrivant qualifié :

24.4.2.1. dont la résidence principale se trouve devant les eaux (adjacente à) de la ZPH pour laquelle le permis est valide; ou

24.4.2.2. dont la zone de pêche historique est située dans la ZPH pour laquelle le permis est valide.

- 24.5. Dans le secteur administratif de GNE, un permis de crabe commun ne peut être émis comme permis de remplacement qu'à un pêcheur du noyau indépendant ou organisation autochtone qui détient un permis de homard pour la même ZPH.
- 24.6. Nonobstant l'article 24.3, un permis de remplacement de pêche de l'espadon à la palangre peut être émis à toute personne ou organisation autochtone qualifiée de la côte atlantique.
- 24.7. Nonobstant l'article 24.3, un permis de pêche du homard pour la ZPH 27 peut être émis à titre de permis de remplacement à un pêcheur du noyau indépendant ou à une organisation autochtone de la Région des Maritimes ou à un pêcheur du noyau indépendant ou une organisation autochtone qui est limité à l'utilisation d'un bateau d'une LHT de moins de 15,2 mètres (50 pieds) dans le secteur administratif du GNE dans la Région du Golfe.
- 24.8. Sauf indication contraire au titre de l'article 11.5.6, un permis de pêche d'appâts ne peut être émis qu'à un pêcheur qui détient un permis l'autorisant à pratiquer la pêche commerciale par une méthode qui, traditionnellement, fait appel à l'utilisation d'appâts (p. ex. pêche du homard, du crabe, du poisson de fond à la ligne et à l'hameçon, du thon, de l'espadon à la palangre, du requin et du buccin).

25. PERMIS DE PÊCHE DU HOMARD DE CATÉGORIE B

- 25.1. Il est interdit de reclassifier à la hausse un permis de pêche du homard de catégorie B.

26. SÉPARATION DES PERMIS

- 26.1. Aux fins du présent article, la séparation de permis signifie une situation dans laquelle un pêcheur détenant des permis connexes demande que l'un de ces permis soit émis à titre de permis de remplacement à une autre personne. Dans les cas présentés ci-après, les permis connexes doivent être réémis ensemble à

une autre personne, à moins que cette personne ne détienne déjà le permis connexe.

26.1.1. La séparation de permis de pêche de l'espadon à la palangre et d'autres thonidés n'est pas autorisée.

26.1.2. La séparation de permis pour la pêche du poisson de fond avec engins mobiles et de la crevette avec engins mobiles rattachés à un même bateau est autorisée à condition que celui qui reçoit le permis de pêche de la crevette le combine à un permis de pêche du poisson de fond avec engins mobiles pour la même secteur de pêche (côtier/semi-hauturier/hauturier).

26.2. Dans la Région du Golfe, la séparation de permis de pêche du maquereau et du hareng au filet maillant n'est pas autorisée.

27. ÉMISSION DE NOUVEAUX PERMIS RÉGULIERS

27.1. Les nouveaux permis côtiers ne peuvent être émis qu'à des pêcheurs du noyau indépendant ou à des organisations autochtones.

27.2. L'émission de nouveaux permis exige l'approbation du ministre, sauf indication contraire au titre de l'[annexe III](#) du présent document d'orientation.

27.3. En ce qui concerne l'émission de nouveaux permis, lorsque le nombre de nouveaux permis est limité et que le nombre de demandeurs est supérieur au nombre de permis disponibles, les nouveaux titulaires seront choisis par tirage au sort parmi les pêcheurs du noyau indépendant et les organisations autochtones qui répondent aux critères établis en collaboration avec les représentants appropriés de l'industrie. Les titulaires de permis des flottilles exemptées seront admissibles au tirage au sort s'ils répondent aux critères établis.

28. ÉMISSION DE PERMIS POUR LES NOUVELLES PÊCHES

28.1. L'émission de permis de pêche exploratoire peut être approuvée par le ministre pour des pêches nouvelles, en développement ou sous-exploitées.

- 28.2. Les nouveaux permis de pêche exploratoire ne peuvent être émis qu'à des pêcheurs du noyau indépendant ou à des organisations autochtones.
- 28.3. L'émission d'un permis de pêche exploratoire à une personne ne suppose aucun engagement de la part du ministre à émettre un permis semblable à cette même personne à l'expiration du permis en question.
- 28.4. Afin d'être admissibles à l'obtention d'un permis semblable à l'expiration d'un permis de pêche exploratoire, les titulaires de permis de pêche exploratoire doivent répondre aux critères énoncés dans la Politique sur les nouvelles pêches ([annexe VII](#)).
- 28.5. Les titulaires de permis de pêche exploratoire peuvent se voir accorder la priorité pour l'obtention de permis réguliers visant la même pêche.
- 28.6. En ce qui concerne l'émission de nouveaux permis de pêche exploratoire, lorsque le nombre de permis de pêche exploratoire est limité et que le nombre de demandeurs est supérieur au nombre de permis disponibles, les nouveaux titulaires seront normalement choisis par tirage au sort parmi les pêcheurs du noyau indépendant et les organisations autochtones qui répondent aux critères établis en collaboration avec les représentants appropriés de l'industrie. Les titulaires de permis des flottilles exemptées seront admissibles au tirage au sort s'ils répondent aux critères établis.

29. ÉMISSION DE PERMIS DE REMPLACEMENT

- 29.1. Un permis ne peut être émis comme permis de remplacement qu'une seule fois par période de 12 mois.
- 29.2. L'émission d'un permis de remplacement par la séparation des types d'engins (p. ex. pêche du poisson de fond à la palangre et au chalut à panneaux) ou du nombre d'engins de pêche indiqués sur un seul permis côtier n'est pas autorisée.

- 29.3. Quand un pêcheur du noyau ou du noyau indépendant demande que ses permis soit émis comme permis de remplacement à un nouvel arrivant qualifié, TOUS les permis en son nom doivent être émis dans son ensemble.
- 29.4. Sous réserve de l'article 11.5, les permis côtiers détenus par des pêcheurs non-noyau, noyau ou noyau indépendants ou une organisation autochtone peuvent seulement être réémis à un pêcheur noyau indépendant ou une organisation autochtone.
- 29.5. En plus des autres dispositions de la présente section, l'émission de permis de remplacement est assujettie aux dispositions du *Règlement de pêche de l'Atlantique* et du *Règlement de pêche des provinces maritimes*.
- 29.6. Lorsqu'une restriction quant à l'émission de permis de remplacement est en vigueur, les permis ne peuvent être réémis que conformément à une telle restriction. Une liste des restrictions (zones de gel) est présentée à l'[annexe VIII](#).
- 29.7. Dans les zones de pêche du hareng 16A à 16G inclusivement, l'échange de permis de pêche du hareng n'est pas autorisé.
- 29.8. Dans secteur administratif de l'IPÉ, les permis ne peuvent être émis à titre de permis de remplacement qu'à un pêcheur du noyau indépendant, à une organisation autochtone ou à un nouvel arrivant qualifié au sein d'une même catégorie de bateau :
- 29.8.1. pêcheurs du noyau indépendants qui utilisent des bateaux de moins de 15,2 mètres (50 pieds);
 - 29.8.2. pêcheurs du noyau indépendants qui utilisent des bateaux de moins de 13,7 mètres (45 pieds) et qui faisaient partie du groupe détenant un quota individuel transférable (QIT) de pêche du poisson de fond lorsque le programme a été établi;
 - 29.8.3. pêcheurs du noyau indépendant qui utilisent des bateaux d'une LHT de 15,2 mètres (50 pieds) à moins de 19,8 mètres (65 pieds).
- 29.9. Dans secteur administratif de l'IPÉ, une entreprise qui détient des permis

dans plus d'une catégorie de bateau (par exemple : LHT de moins de 15,2 mètres (50 pieds), LHT de 15,2 mètres (50 pieds) à moins de 19,8 mètres (65 pieds), et LHT de 19,8 mètres (65 pieds) ou plus) fera automatiquement partie de la catégorie de bateau de longueur supérieure. De plus, les permis de ces entreprises ne peuvent être émis comme permis de remplacement qu'à des entreprises faisant partie de la même catégorie de bateau.

- 29.10. Les permis de remplacement visant la pêche du maquereau au filet maillant au moyen d'engins fixes ne peuvent être émis comme permis de remplacement qu'à un pêcheur du noyau indépendant ou à une organisation autochtone qui détient un permis de pêche du hareng au filet maillant au moyen d'engins fixes pour un bateau de moins de 15,2 mètres (50 pieds). Des permis de remplacement visant la pêche du maquereau à la ligne à main peuvent être émis à des pêcheurs du noyau indépendant ou à des organisations autochtones.
- 29.11. Lors de la réémission d'un permis de pêche au homard, le port d'attache du titulaire du permis sera changé au même port que le titulaire précédent.

30. CHEVAUchements autorisés

Aux fins du présent article, le privilège de chevauchement historique s'applique aux zones spécifiques situées au-delà des secteurs des ports d'attache où les pêcheurs côtiers peuvent continuer de pêcher le poisson de fond s'ils y avaient pêché au cours d'une période de deux ans, entre 1978 et 1980. (Cette période d'admissibilité avait été prolongée aux années 1980 et 1981 s'il pouvait être démontré que les pêcheurs s'étaient engagés à remplacer leur bateau avant 1980.)

- 30.1. Sous réserve des articles 30.2 à 30.4, toutes les conditions précisées dans un permis (zone, type d'engin, etc.) doivent être maintenues au moment d'émettre un permis de remplacement.
- 30.2. Sous réserve de l'article 30.3, les privilèges de chevauchement historique au sens de la Politique de gestion par secteur pour la pêche côtière du poisson de fond de l'Atlantique ([annexe IV](#)) prennent fin lorsque :

- 30.2.1. un permis de remplacement de pêche du poisson de fond est émis à un autre particulier ;
- 30.2.2. le bateau est saisi par une institution bancaire qui en reprend possession ; ou
- 30.2.3. le bateau est remplacé.
- 30.3. Les privilèges de chevauchement historique ne prennent pas fin si le bateau est perdu en raison d'un incendie, d'un naufrage ou de circonstances hors du contrôle du titulaire du permis.

Aux fins du présent article, le chevauchement autorisé s'applique aux zones situées au-delà des secteurs des ports d'attache où les pêcheurs côtiers peuvent continuer de pêcher du fait que leur port d'attache se trouvait à l'une des extrémités de leur secteur en 1981, à savoir :

Division du port d'attache	Chevauchement autorisé
4T	4Vn
4Vn	4T
3Pn	3Ps
3Ps	3Pn
4RS	2J
2J	4RS

- 30.4. En vertu de la Politique de gestion par secteur, les chevauchements autorisés prennent fin lorsque :
- 30.4.1. un permis de remplacement de pêche du poisson de fond est émis à un particulier dont le port d'attache est situé dans une autre division (p. ex. 4Vn à 4X) ;
- 30.4.2. le titulaire actuel du permis de pêche du poisson de fond déménage dans une autre division.

31. FLOTTILLES EXEMPTÉES

31.1. Les règlements côtier et les politiques de propriétaire exploitant et de séparation des flottilles ne s'appliquent pas aux permis détenus par des organisations autochtones.

CHAPITRE 6 – ÉMISSION DE PERMIS POUR LE SECTEUR RIVERAIN

32. SECTEUR RIVERAIN ET PÊCHES RIVERAINES

32.1. Le secteur riverain comprend les pêches riveraines, tel qu'il est indiqué à l'[annexe II](#).

33. POLITIQUE DE SÉPARATION DES FLOTTILLES

33.1. Les permis de pêche riveraine ne peuvent pas être émis à des sociétés, notamment celles ayant des intérêts dans le secteur de la transformation.

33.2. Les sociétés qui détiennent actuellement des permis riverains peuvent les conserver, mais ne peuvent pas obtenir de nouveaux permis ni de permis de remplacement riverain.

34. POLITIQUE DU PROPRIÉTAIRE EXPLOITANT

34.1. Un permis de pêche riveraine sera émis au nom d'un pêcheur individuel.

34.2. Les titulaires de permis de pêche riveraine sont tenus d'exploiter personnellement les permis qu'ils détiennent.

34.3. Les titulaires de permis de pêche riveraine ne pourront détenir qu'un seul permis visant une espèce donnée, à moins de bénéficier d'une clause de droits acquis ou d'être une organisation autochtone. Ces permis peuvent être valides pour plus d'un type d'engin.

35. EXPLOITANT REMPLAÇANT

35.1. Si le titulaire d'un permis ou l'exploitant désigné sur le permis est dans l'impossibilité de se livrer à des activités de pêche, le MPO peut autoriser par

écrit une autre personne à pratiquer cette activité en vertu du permis. Les lignes directrices régionales relatives à la désignation d'un exploitant remplaçant sont énoncées à l'[annexe VI](#).

36. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

36.1. À l'exception des permis mentionnés à l'[annexe III](#), un permis ne peut être émis qu'à une personne qui :

36.1.1. détenait un tel permis visant une espèce donnée au cours de l'année civile précédente et à condition qu'un permis de remplacement n'ait pas été émis à une autre personne; ou

36.1.2. obtient un tel permis à titre de permis de remplacement; ou

36.1.3. obtient un nouveau permis en vertu de l'article 38 ou 39.

36.2. Dans la Région du Golfe, sous réserve de l'article 36.3, un permis de remplacement ne peut être émis qu'à un pêcheur admissible, à un nouvel arrivant qualifié ou à une organisation autochtone qui réside dans le même secteur administratif du MPO dont le titulaire qui renonce à ce permis était résident au moment de l'obtention initiale du permis.

36.3. Dans le secteur administratif de l'ENB :

36.3.1. un permis de remplacement riverain visant toute espèce ne peut être émis qu'à un pêcheur admissible, à une organisation autochtone ou à un nouvel arrivant qualifié dont la résidence principale se trouve devant les eaux (adjacente à) de la même ZPH pour laquelle le permis est valide.

36.3.2. En ce qui concerne les permis détenus par des pêcheurs dont la résidence principale ne se trouve pas devant les eaux (adjacente à) de la ZPH pour laquelle les permis sont valides, des permis de remplacement ne peuvent être émis qu'à un pêcheur admissible, à une organisation autochtone ou à un nouvel arrivant :

- 36.3.2.1. dont la résidence principale se trouve devant les eaux (adjacente à) de la ZPH pour laquelle le permis est valide, ou
- 36.3.2.2. dont la zone de pêche historique est située dans la ZPH pour laquelle le permis est valide.

37. COMBINAISON DE PERMIS

37.1. Dans le secteur administratif de l'Î.-P.-É. de la Région du Golfe, un permis de remplacement visant la même espèce peut être émis à la demande du titulaire de permis actuel à :

- 37.1.1. un titulaire actuel de permis de pêche d'anguille d'Amérique afin de combiner les permis jusqu'à ce que le nombre maximal par type d'engin soit atteint. Le nombre maximal d'engins permis pour les trappes en filet et les verveux est de 35. Les pêcheurs qui ne disposent que d'un type d'engin peuvent combiner des permis afin d'obtenir un permis de pêche au filet et un permis de pêche au harpon. Toutefois, ces permis ne peuvent pas être séparés ultérieurement ;
- 37.1.2. un titulaire de permis de pêche à la capucette afin de combiner les permis jusqu'à ce que le nombre maximal par type d'engin soit atteint. Le nombre maximal permis pour les trappes en filet ou les parcs fermés est de deux ;
- 37.1.3. un titulaire de permis de pêche de l'éperlan afin de combiner les permis jusqu'à ce que le nombre maximal par type d'engin soit atteint. Le nombre maximal d'engin permis est de 35 filets maillants ou 15 trappes en filet, parcs fermés et/ou filets à poche ;
- 37.1.4. un titulaire de permis de pêche du gaspareau afin de combiner les permis jusqu'à ce que le nombre maximal pour les trappes en filet et les parcs fermés soit atteint. Le nombre maximal pour les trappes en filet et les parcs fermés est de quatre filets.

37.2. Dans le secteur administratif de l'ENB de la Région du Golfe, , un permis de remplacement visant la même espèce peut être émis à la demande du titulaire de permis actuel à :

- 37.2.1. un autre titulaire de permis de pêche de l'anguille afin de combiner les

permis jusqu'à ce que le nombre maximal par type d'engin soit atteint. Le nombre maximal autorisé est 35 verveux simples;

37.2.2. un autre titulaire de permis de pêche de l'éperlan afin de combiner les permis jusqu'à ce que le nombre maximal par type d'engin soit atteint. Le nombre maximal autorisé est 15 parcs fermés ou de 15 filets à poche, ou un total de 15 lorsque les deux types sont combinés. Si des filets maillants font partie du permis de remplacement, le nombre maximal autorisé est 14 parcs fermés ou 14 filets à poche, ou un total de 14 lorsque les deux types sont combinés;

37.2.3. un autre titulaire de permis de pêche du gaspareau afin de combiner les permis jusqu'à ce que le nombre maximal par type d'engin soit atteint. Le nombre maximal de trappe en filet autorisé pour chacun des cours d'eau suivants est :

- St-Charles – 4
- Richibouctou – 4
- Shediac – 5
- Aboujagane – 4
- Scoudouc – 4
- Kouchibouguacis – 6
- Northwest Miramichi – 3
- Miramichi – 2
- Black – 4
- Bouctouche – 3
- Cocagne – 3
- Little Bouctouche – 5

Des combinaisons de permis de gaspareau dans des bassins versants autre que ceux indiqué ci-dessus ne sont pas autorisées.

38. ÉMISSION DE NOUVEAUX PERMIS RÉGULIERS

38.1. Les nouveaux permis riverains ne seront offerts qu'aux pêcheurs du noyau indépendants, aux pêcheurs riverains ou aux organisations autochtones.

38.2. L'émission de nouveaux permis exige l'approbation du ministre, sauf indication contraire au titre de l'[annexe III](#) du présent document.

38.3. En ce qui concerne l'émission de nouveaux permis riverains, lorsque le nombre de nouveaux permis est limité et que le nombre de demandeurs est supérieur au nombre de permis disponibles, les titulaires de permis seront choisis par tirage au sort parmi les pêcheurs admissibles qui répondent aux critères établis en collaboration avec les représentants appropriés de l'industrie.

39. ÉMISSION DE PERMIS POUR LES NOUVELLES PÊCHES ([ANNEXE VII](#))

39.1. L'émission de permis de pêche exploratoire peut être approuvée par le ministre pour des pêches nouvelles, en développement ou sous exploitées.

39.2. Les nouveaux permis de pêche exploratoire ne peuvent être émis qu'à des pêcheurs du noyau indépendant, à des pêcheurs riverains ou à des organisations autochtones.

39.3. L'émission d'un permis de pêche exploratoire à une personne ne suppose aucun engagement de la part du ministre à émettre un permis semblable à cette même personne à l'expiration du permis en question.

39.4. Afin d'être admissibles à l'obtention d'un permis semblable à l'expiration d'un permis de pêche exploratoire, les titulaires de permis de pêche exploratoire doivent répondre aux critères énoncés dans la Politique sur les nouvelles pêches ([annexe VII](#)).

39.5. Les titulaires de permis de pêche exploratoire peuvent se voir accorder la priorité pour l'obtention de permis réguliers visant la même pêche.

39.6. En ce qui concerne l'émission de nouveaux permis de pêche exploratoire riverain, lorsque le nombre de permis de pêche exploratoire est limité et que le nombre de demandeurs est supérieur au nombre de permis disponibles, les titulaires de permis seront généralement choisis par tirage au sort parmi les pêcheurs du noyau indépendant, pêcheurs riverains et les organisations autochtones qui répondent aux critères établis en collaboration avec les représentants appropriés de l'industrie.

40. ÉMISSION DE PERMIS DE REMPLACEMENT

- 40.1. Un permis ne peut être émis comme permis de remplacement qu'une seule fois par période de 12 mois.
- 40.2. Dans les secteurs administratifs de l'Î.-P.-É. et du GNE, l'émission d'un permis de remplacement par la séparation des types d'engin ou du nombre d'engins de pêche indiqués sur un permis riverain n'est pas autorisée.
- 40.3. Dans le secteur administratif de l'ENB, la séparation du nombre d'engins entre détenteurs de permis de la même espèce est autorisée seulement pour l'éperlan et le gaspareau, tel que décrit ci-dessous.
- 40.3.1. La séparation du nombre de parcs fermés/ filets à poche/ trappes en filet est autorisée entre détenteurs existants de permis de pêche de l'éperlan, en autant que le détenteur qui diminue son nombre d'engins détienne plus de 8 parcs fermés/ filets à poche/ trappes en filet après la séparation, ou 7 parcs fermés/ filets à poche/ trappes en filet s'il détient des filets maillants. Le détenteur qui augmente son nombre de parcs fermés/ filets à poche/ trappes en filet ne pourra pas l'augmenter à plus de 15, ou s'il détient des filets maillants, à plus de 14.
- 40.3.2. Un détenteur de permis qui veut se départir de son permis d'éperlan peut faire une séparation d'agrès entre plusieurs pêcheurs en autant que tous les engins soient impliqués dans des transactions simultanées et que les récipiendaires soient des détenteurs existants de permis de pêche de l'éperlan.
- 40.3.3. La séparation du nombre d'engins de pêche est autorisée pour les détenteurs de permis de pêche de gaspareau uniquement lorsque ceux-ci possèdent des engins valides pour plusieurs cours d'eau. La séparation doit être effectuée entre des détenteurs existants de permis de pêche de gaspareau, et elle doit inclure tous les engins valides pour un même cours d'eau. Le détenteur qui augmente son nombre d'engin ne doit pas dépasser les nombres d'engins maximum autorisés par cours d'eau établis à l'article 37.2.3.
- 40.3.4. Un pêcheur qui fait modifier son permis d'éperlan ou de gaspareau pour augmenter son nombre d'engins de pêche ne peut pas demander une séparation d'engins qui aurait pour effet de diminuer ce nombre d'engins pour une période de douze mois.

40.4. Sauf dans les cas permis ci-dessous dans le présent article, tous les permis riverains ne peuvent être émis qu'à un nouvel arrivant qualifié à titre d'ensemble de permis de remplacement.

40.4.1. Un permis de remplacement pour la pêche d'anguille d'Amérique autorisant l'utilisation de plus de 35 engins de pêche ne peut être émis comme permis de remplacement qu'avec 35 engins de pêche au plus.

40.4.2. Dans le secteur administratif de l'ENB, un permis de remplacement pour la pêche de l'éperlan ne peut être émis qu'à un pêcheur admissible tel que décrit ci-dessous :

40.4.2.1. un permis de remplacement autorisant l'utilisation de plus de 15 parcs fermés/filets à poche/ trappes en filet, ou de 14 parcs fermés/filets à poche/ trappes en filet s'il détient des filets maillants, ne peut être émis comme permis de remplacement qu'avec 15 parcs fermés/filets à poche/ trappes en filet, ou de 14 parcs fermés/filets à poche/ trappes en filet s'il détient des filets maillants au plus.

40.4.2.2. un permis de remplacement autorisant moins de 8 parcs fermés/filets à poche/ trappes en filet, ou de 7 parcs fermés/filets à poche/ trappes en filet s'il détient des filets maillants ne peut pas être émis à moins qu'il soit réassigné à un nouvel arrivant qui reçoit tous les autres permis d'un pêcheur existant, incluant le permis d'éperlan, ou à moins que le nouveau détenteur obtienne simultanément les permis de remplacement de plusieurs pêcheurs existants afin d'acquérir le minimum d'engins.

40.4.3. Dans le secteur administratif de l'Î.-P.-É., un permis de remplacement de capucette autorisant l'utilisation de plus de 2 trappes en filet et/ou parcs fermés ne peut être émis comme permis de remplacement qu'avec deux trappes en filet et/ou parcs fermés au plus.

40.4.4. Dans le secteur administratif de l'Î.-P.-É., un permis de remplacement d'éperlan autorisé à utiliser plus que 35 filets maillants ne peut être réémis avec plus de 35 filets maillants.

40.5. Sous réserve des articles 11.5 et 40.4, les permis riverains peuvent seulement être réémis à un pêcheur riverain, un pêcheur noyau indépendant, un nouvel arrivant ou une organisation autochtone.

40.6. Dans le parc national Kouchibouguac au Nouveau-Brunswick,

40.6.1. afin d'être admissible à l'obtention d'un permis de pêche de l'anguille, de l'éperlan ou du gaspareau par émission d'un permis de remplacement, un pêcheur doit :

- avoir été titulaire d'un permis de pêche de l'anguille, de l'éperlan ou du gaspareau valide pour les eaux du parc en 1967, en 1968 ou en 1969, ou
- avoir pêché à partir des quais de Cap Saint-Louis ou de Loggiecroft et avoir été enregistré à titre de pêcheur commercial en 1979;

40.6.2. un pêcheur ayant renoncé, en faveur d'un autre pêcheur, à son privilège d'obtenir un permis de pêche de l'anguille, de l'éperlan ou du gaspareau ne sera pas admissible à l'obtention d'un autre permis visant les mêmes espèces dans le parc.

CHAPITRE 7 – ÉMISSION DE PERMIS POUR LES SECTEURS DE PÊCHE SEMI-HAUTURIÈRE ET HAUTURIÈRE

41. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

41.1. Un permis ne peut être émis qu'à :

41.1.1. une personne qui détenait un tel permis visant une espèce donnée au cours de l'année civile précédente et à condition qu'un permis de remplacement n'ait pas été émis à une autre personne ; ou

41.1.2. une personne qui obtient un tel permis à titre de permis de remplacement ;
ou

41.1.3. une personne qui obtient un nouveau permis conformément à la procédure définie à l'article 42 ou 44 ; ou

41.1.4. une société contrôlée (en tenant compte de plus de 50 p. 100 des actions avec droit de vote) par des citoyens canadiens ou des résidents permanents du Canada.

41.2. Les permis de pêche semi-hauturière ou hauturière peuvent être émis à des particuliers, à des organisations autochtones ou à des sociétés.

42. ÉMISSION DE NOUVEAUX PERMIS RÉGULIERS POUR LA PÊCHE SEMI-HAUTURIÈRE ET HAUTURIÈRE

42.1. En ce qui concerne l'émission de nouveaux permis, les critères d'admissibilité et les mécanismes de sélection des demandeurs doivent être élaborés au cas par cas.

42.2. Un nouveau permis de pêche hauturière du poisson de fond peut être émis à un pêcheur qui a obtenu un minimum de 1 000 tonnes d'allocations aux entreprises et une affectation de bateau de la part d'un titulaire de permis actuel de pêche hauturière du poisson de fond qui conserve au moins 1 000 tonnes d'allocations aux entreprises et au moins une affectation de bateau.

- 42.3. Les permis de pêche du calmar peuvent être émis à tout titulaire d'un permis de pêche semi-hauturière et hauturière du poisson de fond.

43. ÉMISSION DE PERMIS POUR LES NOUVELLES PÊCHES ([ANNEXE VII](#))

- 43.1. Les critères d'admissibilité et les mécanismes de sélection des demandeurs pour les nouveaux permis de pêche exploratoire sont élaborés conformément à la Politique sur les nouvelles pêches ([annexe VII](#)).
- 43.2. L'émission d'un permis de pêche exploratoire à une personne ne suppose aucun engagement de la part du ministre à émettre un permis semblable à cette même personne à l'expiration du permis en question.
- 43.3. Afin d'être admissibles à l'obtention d'un permis semblable à l'expiration d'un permis de pêche exploratoire, les titulaires de permis de pêche exploratoire doivent répondre aux critères énoncés dans la Politique sur les nouvelles pêches ([annexe VII](#)).
- 43.4. Les titulaires de permis de pêche exploratoire peuvent se voir accorder la priorité pour l'obtention de permis réguliers visant la même pêche.
- 43.5. Dans la Région du Golfe, les personnes qui étaient titulaires d'un permis de pêche exploratoire du maquereau à la senne coulissante l'année précédente sont admissibles au renouvellement du permis de pêche exploratoire qu'ils détiennent pour l'année en cours, sous réserve d'un examen à l'échelle régionale.

44. ÉMISSION DE PERMIS DE PÊCHE DANS DES EAUX AUTRES QUE LES EAUX DE PÊCHE CANADIENNES

- 44.1. En vertu de l'article 68 du *Règlement de pêche (dispositions générales)*, le ministre peut émettre un permis (permis visé à l'article 68) autorisant l'utilisation d'un bateau ressortissant à la compétence du Canada pour pêcher ou transborder du poisson dans des eaux autres que les eaux de pêche canadiennes si :

- 44.1.1. la pêche ou le transbordement du poisson aux termes du permis ne va à l'encontre d'aucun projet international de conservation des ressources halieutiques ;
 - 44.1.2. dans le cas où la pêche ou le transbordement du poisson se fait dans les eaux relevant de la compétence d'un autre État, la pêche ou le transbordement s'effectue en vertu d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente de cet État.
- 44.2. Les décisions relatives à l'émission des permis visés à l'article 68 seront prises au cas par cas.
- 44.3. L'émission des permis visés à l'article 68 à une personne ne suppose aucun engagement de la part du ministre à émettre un permis semblable à cette même personne à l'expiration du permis en question.
- 44.4. Un permis de pêche ou de transbordement du poisson dans des eaux autres que les eaux de pêche canadiennes ne peut être émis qu'à un bateau ressortissant à la compétence du Canada.
- 44.5. Les demandes de permis de pêche ou de transbordement du poisson dans des eaux autres que les eaux de pêche canadiennes doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas, prenant en considération les éléments suivants :
- 44.5.1. les obligations internationales du Canada ;
 - 44.5.2. toute mesure pertinente de conservation et de gestion adoptée par l'Organisation régionale de gestion des pêches ;
 - 44.5.3. la conformité du demandeur aux règlements de pêche et aux plans de gestion.

45. ÉMISSION DE PERMIS DE REMPLACEMENT

- 45.1. Toutes les conditions indiquées sur un permis (notamment la zone et le type d'engin) seront maintenues au moment d'émettre un permis de remplacement.

- 45.2. L'émission d'un permis de remplacement par la séparation des types d'engin (p. ex. pêche du poisson de fond à la palangre et au chalut à panneaux) ou du nombre d'engins de pêche indiqués sur un seul permis n'est pas autorisée.
- 45.3. Toutes les demandes de permis de remplacement doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas.

46. SÉPARATION DES PERMIS

- 46.1. Aux fins du présent article, la séparation de permis signifie une situation dans laquelle un pêcheur détenant des permis connexes demande que l'un de ces permis soit émis à titre de permis de remplacement à une autre personne. Dans les cas présentés ci-après, les permis connexes doivent être réémis ensemble à une autre personne, à moins que cette personne ne détienne déjà le permis connexe.

46.1.1. Dans la Région du Golfe, la séparation de permis pour la pêche semi hauturière du poisson de fond avec engins mobiles et de la crevette avec engins mobiles rattachés à un même bateau n'est pas autorisée à moins que le titulaire d'un permis de pêche de la crevette ne détienne déjà un permis de pêche du poisson de fond avec engins mobiles pour la même catégorie de taille de bateau.

46.1.2. La séparation de permis de pêche de l'espadon à la palangre et d'autres thonidés n'est pas autorisée.

CHAPITRE 8 – BATEAUX

47. ENREGISTREMENT DE BATEAUX

- 47.1. Sauf indication contraire au titre du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* ou du *Règlement de pêche des provinces maritimes*, tout bateau utilisé pour la pêche commerciale doit être enregistré au nom du titulaire du permis qui utilise le bateau ou pour qui le bateau est utilisé.
- 47.2. Un bateau ne peut être enregistré qu'au nom d'un seul titulaire de permis à la fois.
- 47.3. Un bateau peut être enregistré sur demande ainsi qu'avec le versement des droits exigibles et sur présentation du demandeur des données requises visant les caractéristiques du bateau.
- 47.4. Un certificat d'enregistrement de bateau ne peut être émis qu'à une personne dont au moins l'un des permis exige l'utilisation d'un bateau de pêche.
- 47.5. Seuls les bateaux canadiens peuvent être donnés un numéro d'enregistrement de bateau par le MPO. Lorsqu'un bateau est remplacé de façon permanente, un numéro d'enregistrement de bateau distinct doit être attribué au nouveau bateau.
- 47.6. Il incombe au titulaire du permis de veiller à ce que le bateau qu'il souhaite exploiter soit conforme aux règles approuvées relatives au remplacement des bateaux.
- 47.7. Le titulaire du permis peut être appelé à procéder à un examen ou à une mesure du bateau, à ses frais, avant enregistrement.

48. RÈGLES RELATIVES AU REMPLACEMENT DE BATEAUX DE PÊCHE CÔTIÈRE

48.1. Le remplacement d'un bateau utilisé pour plus d'une pêche (p. ex. le poisson de fond et la crevette) doit être régi par la règle relative au remplacement des bateaux la plus restrictive.

48.2. Lorsqu'un bateau d'une LHT de moins de 19,8 mètres (65 pieds) est remplacé par un bateau plus petit, le titulaire du permis conserve la possibilité de remplacer ultérieurement ce bateau par un bateau plus grand, soit de la même taille que le bateau rattaché à ce permis émis en 1992.

48.3. Flottille de pêche compétitive du poisson de fond

48.3.1. Le titulaire d'un permis de pêche compétitive du poisson de fond autorisé à utiliser un bateau d'une LHT de moins de 13,7 mètres (45 pieds) ne peut pas faire modifier son permis de façon à l'autoriser à utiliser un bateau d'une LHT de 13,7 mètres (45 pieds) ou plus.

48.3.2. Le titulaire d'un permis de pêche compétitive du poisson de fond autorisé à utiliser un bateau d'une LHT de moins de 19,8 mètres (65 pieds) ne peut pas faire modifier son permis de façon à l'autoriser à utiliser un bateau d'une LHT de 19,8 mètres (65 pieds) ou plus.

48.4. Flottille à QIT de pêche du poisson de fond

48.4.1. Le titulaire d'un permis à QIT de pêche du poisson de fond autorisé à utiliser un bateau d'une LHT de moins de 19,8 mètres (65 pieds) ne peut pas faire modifier son permis de façon à l'autoriser à utiliser un bateau d'une LHT de 19,8 mètres (65 pieds) ou plus.

48.5. Flottille traditionnelle de Crabe des neiges zone 12 de l'ENB et GNÉ

48.5.1. le titulaire d'un permis de crabe des neiges de la zone 12 qui est membre de la flottille traditionnelle de l'ENB et GNÉ autorisé à utiliser un bateau d'une LHT de moins de 30,5 mètres (100 pieds) ne peut pas faire modifier son permis de façon à l'autoriser à utiliser un bateau d'une LHT de 50,3 mètres (100 pieds) ou plus.

48.6. Crabe des neiges zone 12 à l'ENB, GNÉ et ÎPÉ

48.6.1. le titulaire d'un permis de crabe des neiges de la zone 12 qui n'est pas membre de la flottille traditionnelle de l'ENB et GNÉ autorisé à utiliser un bateau d'une LHT de moins de 19,8 mètres (65 pieds) ne peut pas faire modifier son permis de façon à l'autoriser à utiliser un bateau d'une LHT de 19,8 mètres (65 pieds) ou plus.

48.7. Crabe des neiges zone 19

48.7.1. le titulaire d'un permis de crabe des neiges de la zone 19 qui est membre de la flottille traditionnelle de l'ENB et GNÉ autorisé à utiliser un bateau d'une LHT de moins de 13,7 mètres (45 pieds) ne peut pas faire modifier son permis de façon à l'autoriser à utiliser un bateau d'une LHT de 13,7 mètres (45 pieds) ou plus.

48.8. Toute autres espèce

48.8.1. Un permis autorisant l'utilisation d'un bateau d'une LHT de moins de 13,7 mètres (45 pieds) ne peut pas être modifié pour utiliser un bateau d'une LHT de 13,7 mètres (45 pieds) ou plus.

48.8.2. Un permis autorisant l'utilisation d'un bateau d'une LHT de 13,7 mètres (45 pieds) à moins de 15,2 mètres (50 pieds) ne peut pas être modifié pour utiliser un bateau d'une LHT de 15,2 mètres (50 pieds) ou plus.

48.8.3. Un permis autorisant l'utilisation d'un bateau d'une LHT de 15,2 mètres (50 pieds) à moins de 19,8 mètres (65 pieds) ne peut pas être modifié pour utiliser un bateau d'une LHT de 19,8 mètres (65 pieds) ou plus.

49. BATEAUX DE REMPLACEMENT

49.1. Tous les titulaires de permis de hareng qui nécessitent un bateau de remplacement doivent utiliser un bateau déjà enregistré dans leur secteur administratif respectif.

50. RÈGLES RELATIVES AU REMPLACEMENT DES BATEAUX DE PÊCHE SEMI-HAUTURIÈRE ET HAUTURIÈRE

- 50.1. Le titulaire d'un permis de pêche semi hauturière ne peut être autorisé à utiliser que des bateaux d'une LHT de moins de 30,5 mètres (100 pieds).
- 50.2. Sous réserve de l'article 50.1 et 51, le titulaire d'un permis de pêche semi hauturière du poisson de fond qui participe au programme des allocations aux entreprises de la pêche semi hauturière ne peut être autorisé à utiliser qu'un seul bateau par bateau autorisé par le permis.
- 50.3. Le titulaire d'un permis de pêche hauturière peut être autorisé à utiliser des bateaux de toute longueur.
- 50.4. Sous réserve de l'article 50.3 et du 51, le titulaire d'un permis de pêche hauturière ne peut être autorisé à utiliser qu'un seul bateau par bateau autorisé par le permis.
- 50.5. La longueur du bateau constitue le seul critère applicable lorsqu'un bateau d'une LHT de 19,8 mètres (65 pieds) ou plus est remplacé.
- 50.6. Nonobstant l'article 50.1, le titulaire d'un permis de pêche du hareng à la senne coulissante peut être autorisé à utiliser des bateaux de toute longueur, mais un seul bateau par bateau autorisé par le permis.
- 50.7. Un bateau de pêche fraîche peut être remplacé par un bateau congélateur.

51. PROGRAMME DE REMPLACEMENT TEMPORAIRE DES BATEAUX POUR LA PÊCHE DU POISSON DE FOND

- 51.1. L'utilisation de bateaux d'une LHT de moins de 19,8 mètres (65 pieds) par les titulaires de permis de pêche semi hauturière ou hauturière du poisson de fond par allocations aux entreprises doit se limiter à des périodes bien définies. Un bateau d'une LHT de moins de 19,8 mètres (65 pieds) indiqué sur un permis de

pêche semi hauturière ou hauturière du poisson de fond par allocations aux entreprises doit l'être pour une période minimale de deux mois.

- 51.2. Au plus deux bateaux d'une LHT de moins de 19,8 mètres (65 pieds) seront autorisés afin de remplacer à tout moment un bateau de pêche semi hauturière ou hauturière, sous réserve des exceptions ci-après :
- 51.2.1. Les sociétés de pêche semi hauturière et hauturière peuvent remplacer un bateau de pêche semi hauturière ou hauturière par plus de deux bateaux d'une LHT de moins de 19,8 mètres (65 pieds) à condition que ces bateaux de remplacement soient rattachés à un permis de pêche côtier du poisson de fond émis au nom de la société.
- 51.2.2. Si le remplacement s'effectue à raison de un bateau pour un bateau, le bateau d'une LHT de moins de 19,8 mètres (65 pieds) aura accès aux contingents compétitifs de pêche semi hauturière ou hauturière.
- 51.2.3. Si le remplacement s'effectue à raison de deux bateaux pour un bateau, les bateaux d'une LHT de moins de 19,8 mètres (65 pieds) ne pourront pas avoir accès aux contingents compétitifs de pêche semi hauturière ou hauturière.
- 51.2.4. Les bateaux d'une LHT de moins de 19,8 mètres (65 pieds) participant au programme seront soumis aux mêmes exigences ou conditions de permis que les bateaux de pêche semi hauturière ou hauturière qu'ils remplacent.
- 51.2.5. Lorsque les bateaux de pêche côtière sont utilisés par un titulaire de permis de pêche semi hauturière ou hauturière du poisson de fond par allocations aux entreprises, dans le cadre du Programme de remplacement temporaire des bateaux, le titulaire doit retirer ces bateaux de tout permis qu'il détient pour la pêche côtière.

52. UTILISATION DES BATEAUX ÉTRANGERS

Les dispositions ci-après s'appliquent au remplacement temporaire d'un bateau de pêche canadien par un bateau étranger.

- 52.1. La présente politique s'applique lorsqu'un bateau canadien est retiré de façon permanente ou rendu inutilisable (p. ex. pour cause de naufrage, d'incendie, de collision ou d'échouement) pendant une période minimale de quatre mois.

L'affrètement d'un bateau étranger aux fins du remplacement d'un bateau canadien qui a été retiré de la pêche pour des raisons financières ou commerciales (p. ex. faillite ou saisie) n'est pas autorisé.

- 52.2. Le ministre doit approuver tout affrètement de bateaux étrangers.
- 52.3. Des bateaux étrangers approuvés selon la présente politique pourront obtenir un permis en vertu de la *Loi sur la protection des pêches côtières* et de son règlement d'application.
- 52.4. Une période maximale de deux ans peut être autorisée pour l'affrètement d'un bateau étranger.
- 52.5. L'équipage d'un bateau étranger affrété doit être composé de citoyens canadiens ou de résidents permanents du Canada. Toutefois, le ministre peut autoriser la présence d'un certain nombre de membres non canadiens au sein de l'équipage, à l'exception des étrangers qui détiennent une autorisation d'emploi valide accordée par Service Canada.
- 52.6. Le bateau affrété doit être d'une capacité de capture semblable, être exploité conformément au même plan de pêche, et ses prises doivent être livrées aux mêmes usines que le bateau qu'il remplace.
- 52.7. Un chalutier congélateur peut être affrété afin de remplacer un chalutier de pêche fraîche, mais la transformation (filetage) en mer des espèces traditionnelles de poissons de fond n'est pas autorisée.
- 52.8. Tous les bateaux étrangers sont tenus d'avoir à bord un observateur autorisé par le MPO et il incombe au titulaire du permis d'assumer les coûts afférents.

53. REPRISE DE POSSESSION D'UN BATEAU

- 53.1. Sous réserve de l'article 53.2, le(s) permis demeure(nt) au nom du titulaire lorsque son bateau fait l'objet d'une reprise de possession.

53.2.

53.2.1. Sur réception d'un avis écrit de reprise de possession d'un bateau émis par un organisme de crédit gouvernemental (p. ex. un office de crédit provincial), tous les permis de pêche émis pour ce bateau demeurent valides, mais ne seront pas modifiés.

53.2.2. Le ministre maintient l'admissibilité aux permis de pêche au nom du titulaire actuel pendant une période maximale de 60 jours. Cette période a pour but de permettre au titulaire de permis de conclure une entente ou de renégocier son prêt.

53.2.3. À la suite de cette période de 60 jours, et en l'absence d'un avis de règlement de la part de l'organisme de crédit gouvernemental, le titulaire de permis n'est plus admissible au renouvellement des permis côtiers ayant fait l'objet de la reprise de possession et le ministre :

- n'émettra pas de nouveau ces permis ; ou
- émettra des permis de remplacement aux demandeurs admissibles.

53.2.4. Dans le cas d'une reprise de possession d'un bateau faisant l'objet d'allocations aux entreprises,

- titulaires de permis ne possédant qu'un bateau : tous les permis et allocations aux entreprises détenus reviendront au ministre aux fins d'une réallocation possible ;
- titulaires de permis possédant plus d'un bateau : une partie des allocations aux entreprises du titulaire de permis équivalant à la moyenne historique des prises du bateau ayant fait l'objet de la reprise de possession reviendront au ministre aux fins d'une réallocation possible.

53.3. Aux fins de l'article 53.2, l'expression « organisme de crédit gouvernemental » signifie un organisme gouvernemental qui garantit des prêts accordés par des institutions privées.

CHAPITRE 9 – POLITIQUE D'ÉMISSION DES PERMIS POUR LA CHASSE DU PHOQUE DANS L'EST DU CANADA

La présente politique sur l'émission de permis pour la chasse du phoque, établie en vertu de la *Loi sur les pêches* et de ses règlements, fait partie intégrante de la Politique d'émission des permis pour la pêche commerciale dans l'Est du Canada et doit être interprétée en conséquence.

NOTA : Dans cette politique, l'expression «chasser» a le même sens que l'expression «pêcher» utilisée dans le *Règlement sur les mammifères marins*.

54. APPLICATION

54.1. Cette politique s'applique à l'immatriculation des bateaux de pêche et à l'émission de permis à toutes les personnes qui chassent (pêchent), capturent ou tuent des phoques ou participent à des opérations de chasse du phoque dans toutes les eaux des pêches canadiennes de la côte atlantique et, plus précisément, dans les zones de chasse du phoque 4 à 33 et dans les parties du Nord québécois et du Labrador de la zone de chasse du phoque 3.

55. INTERPRÉTATION

55.1. Les expressions utilisées dans la présente politique ont le même sens que celles utilisées dans la Politique d'émission de permis pour la pêche commerciale dans l'Est du Canada ou qui suivent :

55.2. « Bénéficiaire » désigne une personne inscrite comme bénéficiaire aux termes de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

55.3. « Chasse du phoque » désigne, aux fins de la présente politique, l'action de chasser (pêcher), de tuer et d'écorcher des phoques, de manutentionner et de transporter les peaux, la viande et les carcasses de l'endroit où les animaux ont été abattus à la terre, de même que le transport des personnes chassant le phoque

à destination et en provenance des zones de chasse, et comprend la recherche des phoques par hélicoptère ou autre aéronef.

55.4. « Permis de chasse du phoque » désigne le permis qui est émis pour la chasse (pêche) des phoques en vertu du *Règlement sur les mammifères marins*.

55.5. « Subsistance » désigne l'utilisation personnelle ou communautaire tel que défini dans le chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

56. EXEMPTIONS

56.1. Un Indien ou un Inuk autre qu'un bénéficiaire peut, sans permis, chasser (pêcher) le phoque à des fins d'alimentation, sociales et rituelles.

56.2. Un bénéficiaire peut, sans permis, chasser (pêcher) le phoque à des fins de subsistance dans la zone visée par la convention à laquelle il est assujéti.

56.3. Une personne autre qu'une personne mentionnée dans les sections 55.1 ou 55.2 ci-dessus, qui réside juste à côté des zones de chasse du phoque 1 à 4 peut chasser (pêcher) le phoque sans permis à des fins de subsistance dans ces zones de chasse du phoque pour alimentation, vêtement et utilisation personnelle.

57. TYPES DE PERMIS

57.1. Les permis professionnels de chasse du phoque sont les permis émis aux personnes qui peuvent participer eux-mêmes à la chasse et superviser des aides-chasseurs.

57.2. Les permis d'aides-chasseurs sont ceux qui sont émis à des personnes qui ne se conforment pas aux critères d'admissibilité aux permis professionnels et qui ne peuvent participer à la chasse à moins d'être sous la surveillance d'une personne titulaire d'un permis professionnel de chasse du phoque.

57.3. Les permis de chasse du phoque pour fins d'utilisation personnelle sont ceux qui autorisent le titulaire à prélever jusqu'à six phoques par année pour utilisation personnelle.

58. ADMISSIBILITÉ

58.1. Les permis professionnels de chasse du phoque ne peuvent être émis qu'à des personnes qui ont détenu un tel permis l'année précédente.

58.2. Les permis d'aides-chasseurs ne peuvent être émis qu'aux personnes qui ne sont pas admissibles à un permis professionnel et qui détiennent une confirmation écrite d'un chasseur professionnel précisant que l'aide-chasseur chassera (pêchera) sous sa surveillance au cours de la prochaine saison de chasse du phoque. Après deux années et moyennant le respect des conditions ci-dessus, l'aide-chasseur devient admissible à un permis de chasseur professionnel.

58.3. Nonobstant la section 57.1, des permis professionnels de chasse du phoque peuvent être émis à des personnes qui se conforment aux conditions ci-après :

58.3.1. être âgées d'au moins 18 ans ;

58.3.2. avoir obtenu un permis d'aide-chasseur et avoir activement participé à la chasse du phoque au cours des deux années précédentes ;

58.4. Nonobstant les paragraphes 57.1 et 57.3, des permis professionnels de chasse du phoque peuvent être émis aux bénéficiaires, aux Indiens ou aux Inuits reconnus à titre de chasseurs commerciaux par leur communauté ou leur bande. En ce qui concerne les bénéficiaires, des permis peuvent être émis conformément à l'article 24.3.18 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

58.5. Les permis peuvent comporter l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

58.5.1. l'espèce et le stade de développement des phoques de même que la quantité qui peut être pêchée ;

- 58.5.2. les eaux dans lesquelles la chasse est autorisée ;
 - 58.5.3. la période pendant laquelle la chasse est autorisée ;
 - 58.5.4. le bateau qui peut être utilisé ;
 - 58.5.5. la ou les personnes autorisées à exploiter le bateau ;
 - 58.5.6. le type et la quantité des équipements et engins de chasse pouvant être utilisés et la façon de les utiliser ;
 - 58.5.7. l'endroit exact où les engins de chasse peuvent être installés ;
 - 58.5.8. le fait que les phoques ne peuvent être pêchés qu'à des fins personnelles et ne peuvent être vendus ou échangés ;
 - 58.5.9. l'obligation de ramener à terre les carcasses de phoque ; et
 - 58.5.10. les renseignements qui doivent être communiqués au ministère des Pêches et des Océans.
- 58.6. Le titulaire d'un permis de chasse du phoque ne peut utiliser qu'un bateau de moins de 19,8 m (65 pi) de LHT.
- 58.7. Lorsqu'un bateau est utilisé pour la chasse du phoque, tous les membres de l'équipage, y compris le capitaine ou l'exploitant, doivent être titulaires d'un permis de chasse du phoque valide et au moins un membre de l'équipage doit être titulaire d'un permis professionnel de chasse du phoque.
- 58.8. Si un bateau de plus de 10,7 m (35 pi) de LHT est utilisé, le bateau doit être immatriculé et indiqué à titre de condition du permis professionnel de chasse du phoque d'au moins une des personnes qui se trouvent à bord pendant les activités de chasse.
- 58.9. Un permis de chasse du phoque pour utilisation personnelle peut être émis à :
- 58.9.1. une personne qui détenait un permis de chasse pour utilisation personnelle l'année précédente et qui détient un permis de chasse provincial du gros gibier ou un certificat de compétence de chasseur, ou
 - 58.9.2. une personne qui détenait un permis professionnel ou un permis d'aide-chasseur du phoque l'année précédente ou qui y était admissible et qui détient un permis de chasse provincial du gros gibier ou un certificat de compétence de chasseur, ou

58.9.3. une personne, âgée d'au moins 18 ans, qui réside à proximité de zones établies de chasse du phoque dans les eaux de Terre-Neuve, de la Haute et de la Basse-Côte-Nord du Québec, de la Gaspésie, des Îles-de-la-Madeleine, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince Edouard, et de la Nouvelle Écosse et qui est titulaire d'un permis provincial valide de chasse du gros gibier ou d'un certificat de chasseur et qui a participé à une séance d'information obligatoire.

58.10. Formation obligatoire sur la chasse au phoque sans cruauté

58.10.1. Il est obligatoire que tous les chasseurs de phoques commerciaux (professionnels et aide-chasseurs) soient formés au processus en trois étapes de chasse au phoque sans cruauté en suivant un cours agréé par le MPO.

58.10.2. La participation à la formation sur la chasse au phoque sans cruauté à des fins personnelles ne peut se substituer à l'achèvement avec succès de la formation sur la chasse sans cruauté à des fins commerciales.

CHAPITRE 10 – PROCESSUS ET MÉCANISMES D'APPEL

59. ACCÈS À LA STRUCTURE DU PROCESSUS D'APPEL

- 59.1. Les participants à la pêche commerciale côtière et riveraine de la Région du Golfe qui sont en désaccord avec une décision prise par le MPO qui appliquent les politiques de délivrance des permis peuvent faire une demande d'appel.
- 59.2. Les raisons justifiant une demande d'appel doivent avoir trait à l'application incorrecte présumée de politiques de délivrance des permis, à des circonstances atténuantes ou à des changements de politique. Le processus d'appel ne vise toutefois pas à juger du caractère utile ou de la pertinence des politiques; ces questions plutôt être soulevées dans le cadre du processus consultatif de la gestion des pêches. Les décisions relatives à l'accès ou à l'allocation ne relèvent pas de la structure du processus d'appel concernant l'émission des permis.
- 59.3. Une demande d'appel doit être présentée dans les trois ans suivant la date où une décision concernant la délivrance des permis de pêche a été rendue ou un changement de politique a été effectué.

60. PROCESSUS D'APPEL

- 60.1. Le processus d'appel comprend deux niveaux distincts :
- le Comité régional d'appel relatif à la délivrance des permis (CRADP);
 - l'Office des appels relatifs aux permis de pêche de l'Atlantique (OAPPA).
- 60.2. Le Comité régional d'appel relatif à la délivrance des permis (CRADP)
- 60.2.1. Le CRADP est composé de cadres supérieurs du MPO des bureaux régionaux. Ce comité examine les revendications du demandeur, y compris tous les renseignements pertinents, puis formule une recommandation à l'intention du Directeur général régional qui doit ensuite prendre une

décision. Toutes les demandes d'appel doivent d'abord être présentées à ce comité.

60.2.2. Si un pêcheur souhaite présenter une demande d'appel officielle, il doit formuler une demande écrite dans laquelle il explique clairement les motifs de l'appel en plus de fournir tout renseignement pertinent. Les renseignements peuvent être soumis en personne ou transmis par courrier à l'administrateur de la délivrance des permis régional au bureau régional approprié du MPO.

60.2.3. Une fois que le MPO a reçu la demande d'appel, il avisera le demandeur à savoir si son appel est accordé selon les motifs énoncés au titre de l'article 59.2. De plus, le demandeur sera avisé par écrit du moment et du lieu de l'audience de son appel.

60.2.4. Si le demandeur dispose d'autres documents ou renseignements pertinents qui n'ont pas encore été portés à la connaissance du comité, il devra alors fournir au MPO une copie de cette information, et ce, au moins quinze (15) jours avant l'examen du dossier (audience).

60.2.5. Le demandeur a le droit de se présenter à tous les niveaux d'appel ou d'être représenté par une autre personne à condition que cette dernière n'exerce aucun contrôle sur la décision liée à la disposition au permis en question.

60.2.6. Une copie de tous les renseignements du Ministère relatifs à l'appel sera envoyée au demandeur avant l'audience.

60.2.7. Le demandeur sera avisé par écrit de la décision du Directeur général régional à la suite de l'audience du CRADP.

60.2.8. Si la demande est refusée par le Directeur général régional, le demandeur peut alors s'adresser au second et dernier niveau d'appel, soit l'OAPPA. Le demandeur sera informé des particularités relatives à la façon dont l'appel peut être présenté à l'OAPPA. Les causes ne sont pas automatiquement examinées au second niveau à moins d'en faire la demande.

60.3. L'Office des appels relatifs aux permis de pêche de l'Atlantique (OAPPA)

60.3.1. L'OAPPA est autonome du MPO. Il est formé de membres, indépendants du MPO mais désignés par son ministre, et comprend également un fonctionnaire du Ministère sans droit de vote. L'OAPPA formule des recommandations au ministre du MPO qui prend ensuite la décision finale.

60.3.2. L'OAPPA n'examine que les demandes présentées par des pêcheurs dont les appels ont été refusés au premier niveau (CRADP).

60.3.3. Pour l'OAPPA, la demande d'appel doit être présentée dans les 90 jours suivant la date de la lettre de décision du premier niveau (CRADP) du DGR.

60.3.4. Nonobstant toute disposition susmentionnée, le ministre peut renvoyer devant l'OAPPA toute décision concernant la délivrance des permis pour laquelle il aimerait qu'un examen soit effectué.

60.3.5. L'Office formule des recommandations au ministre sur les appels rejetés conformément à la structure du processus d'appel régional et, pour ce faire :

60.3.5.1. Détermine si le demandeur a été traité équitablement conformément aux politiques, aux méthodes et aux procédures du Ministère relatives à la délivrance des permis ;

60.3.5.2. Détermine si des circonstances atténuantes justifient la dérogation aux politiques, aux méthodes ou aux procédures établies.

60.4. Abandon d'une demande d'appel

60.4.1. Le demandeur peut, en tout temps, renoncer à son appel en avisant par écrit le MPO.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les processus et mécanismes d'appels relatifs aux permis de pêche, veuillez-vous reporter au « Guide du processus d'appel concernant les permis de pêche de l'Atlantique » à l'adresse suivante :

<http://www.dfo-mpo.gc.ca/fm-gp/policies-politiques/licences-permis/aflap-pappa/index-fra.htm>

CHAPITRE 11 – MODIFICATION À LA POLITIQUE D'ÉMISSION DES PERMIS

61. CONSULTATIONS

- 61.1. La politique du Ministère vise à fournir des occasions pour l'examen et la participation du public à l'élaboration des politiques relatives à l'émission des permis.
- 61.2. Le Ministère peut consulter les membres de l'industrie de la pêche, les gouvernements provinciaux et territoriaux, les groupes autochtones et d'autres intervenants cibles au sujet des modifications apportées à la politique d'émission des permis et de l'élaboration de nouvelles politiques. Lorsque des revendications territoriales sont réglées, le Ministère consulte les conseils de cogestion appropriés.
- 61.3. Les points de vue exprimés pendant les consultations sur une modification proposée à la politique d'émission des permis ou sur une nouvelle politique connexe seront pris en considération au cours du processus décisionnel.

62. AVIS DE MODIFICATION DE LA POLITIQUE D'ÉMISSION DES PERMIS

- 62.1. Le Ministère prendra toutes les mesures raisonnables possibles pour informer les membres de l'industrie de la pêche des modifications apportées à la politique d'émission des permis.
- 62.2. Des efforts raisonnables seront déployés afin d'informer les titulaires de permis de toute modification apportée à la politique d'émission des permis qui auront des répercussions directes sur eux.

63. MODIFICATION AU DOCUMENT DE POLITIQUE D'ÉMISSION DES PERMIS

- 63.1. Le présent document fera l'objet de modifications en temps opportun afin

de tenir compte des changements approuvés ayant été apportés à la politique d'émission des permis.

64. LIGNES DIRECTRICES SUR LE CHANGEMENT DES RÈGLES RELATIVES AU REMPLACEMENT DES BATEAUX

64.1. Chacune des flottilles de la côte Atlantique a maintenant la possibilité de proposer des modifications aux règles relatives au remplacement des bateaux fondées sur ses besoins, et ce, grâce à un processus ouvert et transparent auquel participent tous les intervenants touchés. Les propositions seront évaluées en fonction des dix principes directeurs suivants :

64.1.1. Les nouvelles règles visant une flottille ou une pêche donnée ne devraient pas compromettre les objectifs en matière de conservation et d'utilisation durable.

64.1.2. Il ne devrait y avoir aucune augmentation de la capacité de capture globale de la flottille et les nouvelles règles relatives au remplacement des bateaux devraient préférablement contribuer à une réduction de la capacité.

64.1.3. Les nouvelles règles relatives au remplacement des bateaux devraient favoriser les initiatives en matière de durabilité des flottilles.

64.1.4. Les nouvelles règles relatives au remplacement des bateaux ne devraient pas compromettre la sécurité et devraient bien cadrer avec les politiques et règlements des autres organismes responsables de la sécurité en mer.

64.1.5. Les nouvelles règles devraient contribuer à améliorer la viabilité économique des flottilles et à ne pas entraîner de pressions en faveur d'allocations accrues.

64.1.6. Les nouvelles règles ne devraient pas entraîner de modifications aux allocations, à la part des flottilles ou à l'accès aux pêches.

64.1.7. Seuls les titulaires de permis permanents faisant partie du noyau pourront bénéficier des modifications aux règles.

64.1.8. Les nouvelles règles devraient être faciles à appliquer et ne devraient pas accroître les charges de travail du MPO sur le plan de l'administration et de l'application.

64.1.9. Les nouvelles règles devraient bien cadrer avec les objectifs de la politique actuelle d'émission des permis, y compris les règles pour propriétaires

exploitants et la mise en valeur des entreprises détenant plusieurs permis.

64.1.10. Les nouvelles règles devraient tenir compte du fait qu'une entreprise de pêche peut détenir des permis pour plus d'une pêche.

64.2. Lorsqu'il envisagera des changements aux règles relatives au remplacement des bateaux, le MPO prendra des mesures afin de veiller à ce que toute nouvelle approche soit conforme aux objectifs généraux de ses politiques en matière de conservation et de gestion ordonnée.

64.3. Définition de *flottille* : La compréhension actuelle de ce qu'est une *flottille* est vaste. Le Ministère veut clarifier sa signification générale grâce à la définition suivante :

64.4. En général, une flottille est « un groupe de titulaires de permis qui exploite, à titre d'entité unique, une ou plusieurs pêches; le groupe reçoit et exploite sa part de ressources ou bénéficie d'un accès à sa propre zone de pêche ».

64.4.1. Processus : Le nouveau processus permet aux flottilles d'élaborer des propositions en vue de mettre en place des règles relatives au remplacement des bateaux plus souples et de présenter ces propositions au MPO à des fins d'examen.

64.4.2. La nouvelle approche appuie l'amélioration du processus décisionnel au moyen d'un processus ouvert et transparent faisant appel aux mécanismes de consultation actuels. Lorsqu'une proposition est présentée, elle fait l'objet d'un examen par tous les intervenants pouvant être touchés, puis est évaluée au mérite en fonction des dix principes directeurs. La proposition doit être conforme à ces principes faute de quoi elle ne sera pas acceptée. Finalement, chaque proposition doit obtenir l'approbation ministérielle.

64.4.3. Les flottilles souhaitant proposer des modifications aux règles relatives au remplacement des bateaux peuvent maintenant le faire. Ces propositions seront évaluées dans le cadre de la nouvelle approche. Chaque région doit se charger de simplifier le processus et veiller à ce que les propositions répondent aux exigences et à toutes les autres règles régionales déjà en vigueur.

CHAPITRE 12 – INITIATIVES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ DES FLOTTILLES

65. COMBINAISON D'ENTREPRISES

- 65.1. Les titulaires de permis de pêche du noyau indépendant peuvent combiner leurs entreprises du noyau à une autre entreprise du noyau ou plus, entraînant ainsi l'élimination d'au moins une entreprise du noyau (titulaire de permis du noyau indépendant, noyau), sous réserve de l'article 65.2.
- 65.2. La combinaison d'entreprises n'est autorisée qu'à l'intérieur des zones administratives, des flottilles et des zones géographiques comme le précisent les renseignements relatifs aux flottilles admissibles à l'[annexe X](#).
- 65.3. Les titulaires de permis de pêche du noyau indépendant peuvent combiner les permis qu'ils détiennent à celui d'un titulaire de permis de pêche du noyau indépendant ou d'une entreprise du noyau qui souhaite quitter le secteur de la pêche, à condition de ne pas dépasser le nombre maximal d'engins ou de quota permis pour n'importe quel permis de pêche, conformément aux renseignements figurant à l'[annexe X](#) relatifs aux flottilles admissibles ou aux lignes directrices administratives déjà fixées pour une flottille.
- 65.4. Le pêcheur qui quitte la pêche ne recevra plus une catégorie de titulaire de permis à partir du moment de la transaction.
- 65.5. Les permis qui ne sont pas combinés (à l'exception des permis énumérés à l'article 11.5) peuvent être détenus par Pêches et Océans Canada aux fins de combinaison ou de réémission ultérieure, et ce, jusqu'à une période de 24 mois pendant laquelle le pêcheur qui quitte la pêche peut demander la réémission du permis à un autre titulaire de permis admissible. Les documents relatifs aux permis ne seront pas émis et les droits ne s'appliqueront pas pendant la période de 24 mois. Après la période de 24 mois, le pêcheur qui quitte la pêche doit renoncer définitivement à l'ensemble de ses revendications, de ses intérêts et de ses privilèges associés au permis.
- 65.6. Les titulaires de permis de pêche peuvent, sous réserve de l'article 65.7,

demander la réattribution de la totalité ou d'une partie des engins ou des quotas accumulés dans le cadre d'une transaction de combinaison des entreprises précédentes.

- 65.7. Le titulaire de permis de pêche doit maintenir la quantité minimale d'engins ou de quotas figurant sur le permis admissible pour procéder à la combinaison conformément aux directives à l'[annexe X](#) pour que le permis demeure valide.
- 65.8. Les acquisitions d'engins peuvent ne pas être réattribuées entièrement ou en partie pendant une période de 12 mois, à moins que l'entreprise fasse l'objet d'une autre transaction de combinaison d'entreprise.
- 65.9. La combinaison d'entreprises est irréversible.
- 65.10. L'article 29.1 (règle de 12 mois) ne s'applique pas dans le cadre de la combinaison d'entreprises.
- 65.11. Il n'y aura pas de combinaison pendant la saison de pêche.
- 65.12. Les organisations autochtones qui veulent combiner des entreprises feront l'objet d'une évaluation au cas par cas.

66. POLITIQUES D'AUTO-RAJUSTEMENT (PARTENARIAT)

66.1. Dans la Région du Golfe, des ententes de partenariat de pêche du homard peuvent être conclues par deux pêcheurs détenant des permis de pêche du homard de catégorie A pour la même ZPH, à l'exception des secteurs administratifs de l'ENB et du GNE où les permis de pêche du homard doivent viser les mêmes sous-ZPH et zones de gel ([annexe VIII](#)). Les conditions suivantes s'appliquent :

66.1.1. les deux titulaires de permis doivent être présents à bord du bateau pendant les activités de pêche ;

66.1.2. le nombre de casiers pouvant être utilisés ne peut pas être supérieur au

nombre de casiers autorisés pour l'un des permis dans cette ZPH, plus 50 p. 100 de ce nombre ;

66.1.3. il doit s'agir de deux permis réguliers de pêche commerciale ;

66.1.4. lorsqu'il existe des restrictions quant à l'émission de permis de remplacement, le partenariat n'est autorisé que dans la même zone de gel ([annexe VIII](#)) ; et

66.1.5. les ententes de partenariat peuvent être résiliées à la demande de l'un des partenaires.

66.2. Dans la Région du Golfe, les ententes de partenariat sont autorisées pour les pêches du crabe suivantes (à l'exclusion des permis détenus par des entités légales au nom d'associations de pêche) :

66.2.1. dans les ZPC 12E, 12F, 12, 18, 25 et 26 de pêche du crabe des neiges où les deux entreprises détiennent des permis de pêche du crabe des neiges pour la même ZPC ;

66.2.2. dans les secteurs administratifs de l'ENB et l'IPÉ dans la pêche du crabe commun où les deux entreprises détiennent des permis de pêche du crabe commun pour la même ZPH.

66.2.2.1. Dans le cadre d'une entente de partenariat de pêche du crabe, les conditions suivantes s'appliquent :

- les deux titulaires de permis doivent être présents à bord du bateau pendant les activités de pêche ;
- le nombre de casiers pouvant être utilisés ne peut pas être supérieur au nombre de casiers autorisés pour l'un des permis dans cette zone de pêche, plus 50 p. 100 de ce nombre ;
- il doit s'agir de deux permis réguliers de pêche commerciale ;
- lorsqu'il existe des restrictions quant à l'émission de permis de remplacement, le partenariat n'est autorisé que dans la même zone de gel ([annexe VIII](#)) ;
- les ententes de partenariat peuvent être résiliées à la demande de l'un des partenaires.

67. POLITIQUES DE RATIONALISATION

67.1. Dans la Région du Golfe, la combinaison de permis de pêche du poisson de fond est autorisée :

67.1.1. au sein d'une même catégorie de bateau tel que souligné dans la article 31.9 ;

67.1.2. lorsque la résidence des détenteurs de permis est dans le même secteur administratif ; et

67.1.3. lorsque la transaction entraîne la résiliation de l'un des permis de pêche du poisson de fond.

67.2. Dans la Région du Golfe, la combinaison de permis de pêche du maquereau est autorisée :

67.2.1. au sein d'une même catégorie de bateau tel que souligné dans l'article 31.9 ;

67.2.2. lorsque la résidence des détenteurs de permis est dans le même secteur administratif ; et

67.2.3. lorsque la transaction entraîne la résiliation de l'un des permis de pêche du maquereau.

ANNEXE I – PERMIS DE PÊCHE CLÉS

Permis de pêche clés côtières :

La crevette, le crabe des neiges, le homard de catégorie A, le poisson de fond (à l'exception de la pêche à la ligne à main), le pétoncle, le thon rouge et le hareng.

Permis de pêche clés riveraines :

Dans le secteur administratif de l'ENB – mye comestible, mactre d'Atlantique, anguille, gaspareau, huître et éperlan.

Dans le secteur administratif de l'Î.-P.-É. – coques non spécifiés, anguille d'Amérique, plantes marines, huître, huître reparquage et éperlan.

Dans le secteur administratif du GNE – coques non spécifiés, anguille, gaspareau, huître et éperlan.

ANNEXE II – PÊCHES CÔTIÈRES ET PÊCHES riveraines

Pêches côtières

balaou	homard
bigorneau	maquereau
buccin	mye et coques (engins mécaniques à bord de bateaux de plus de 45 pieds)
calmar	myxine
capelan	oursin commun
concombre de mer	pétoncle
crabe	poisson de fond
crevette	requin
espadon	saumon/omble
hareng	thon
hareng et fascine	

Pêches riveraines

alose savoureuse
 anguille
 bar rayé
 capucettes
 éperlan
 gaspareau
 huître
 moule
 mye et coques [outils à main et engins mécaniques à bord de bateaux d'une LHT de
 moins de 13,7 mètres (45 pieds)]
 phoque
 plantes marines

Toute espèce non mentionnée ci-dessus est considérée comme visée par une pêche riveraine.

ANNEXE III – NOUVEAUX PERMIS RÉGULIERS

1. **Maquereau** : Accès limité, à l'exception des permis de pêche au filet maillant qui peuvent être émis à tout pêcheurs du noyau indépendant ou organisations autochtones qui détient un permis de pêche du hareng au filet maillant pour un bateau d'une LHT de moins de 15,2 mètres (50 pieds). Les permis de pêche à la ligne à main et au moyen d'un engin mécanique peuvent être émis à tout chef d'une entreprise du noyau indépendante. Pour les organisations autochtones, le montant total de permis de maquereau avec filet maillant ne peut excéder le montant de permis de hareng avec filet maillant détenu par les organisations autochtones.
2. **Moules** : Accès limité, à l'exception des permis de pêche à la ligne à main ou au moyen d'outils manuels qui peuvent être émis aux titulaires de permis riverains, aux titulaires de permis du noyau indépendants ou les organisations autochtones de la Région du Golfe.
3. **Phoque** : Les permis sont émis conformément aux dispositions du chapitre 9 du présent document.
4. **Calmar** : Accès libre, à l'exception des permis de pêche à la trappe en filet, à condition que le demandeur soit pêcheur du noyau indépendant, pêcheur à temps plein ou organisations autochtones et titulaire d'un permis pour le même type d'engin (p. ex. le titulaire d'un permis de pêche du poisson de fond à la turlutte mécanique peut obtenir un permis de pêche du calmar à la turlutte mécanique). Pour les organisations autochtones, le montant total de permis de calmar ne peut excéder le montant de permis de poisson de fond avec le même engin de pêche détenu par l'organisation autochtone.

ANNEXE IV – POLITIQUE DE GESTION PAR SECTEUR

À la suite de la publication du document de travail sur la gestion par secteur et des consultations régionales auprès des pêcheurs, de leurs représentants ainsi que des gouvernements provinciaux, la Politique de gestion par secteur a été mise en œuvre le 1^{er} janvier 1982.

La gestion par secteur s'applique à tous les bateaux côtiers (d'une LHT de moins de 19,8 mètres ou 65 pieds) pêchant toute espèce de poisson de fond et permet la décentralisation de la gestion de la pêche côtière du poisson de fond à l'échelle des administrations régionales. Ce concept a été utilisé aux fins d'autres pêches côtières telles que les pêches du saumon, du homard et du hareng, pour lesquelles différentes zones de gestion ont été établies dans chacune des régions. Cette approche a permis à chacune des régions d'intervenir rapidement dans les enjeux liés aux pêches locales et d'harmoniser les efforts de pêche avec les ressources disponibles.

OBJECTIFS

Les objectifs de la gestion par secteur sont énoncés ci-après.

1. Contrôler l'accès dans les divers secteurs de flottille et assurer un équilibre convenable entre les ressources disponibles et les efforts de pêche à l'intérieur des frontières d'un secteur donné ; à savoir, s'assurer que, dans un secteur qui dispose d'une capacité de pêche appropriée (ou d'une surcapacité), les efforts de pêche déployés par des bateaux à l'extérieur du secteur donné sont réglementés. Cette stratégie vise à s'assurer que les contingents attribués à une taille de bateau donnée dans une zone donnée sont exploités par des bateaux appartenant à cette zone, et à minimiser la surexploitation des niveaux de contingents établis.
2. Gérer la flottille de petits bateaux dans un secteur donné de façon à assurer une décentralisation accrue et, notamment, à fournir aux directeurs généraux un degré d'autorité supérieur en matière de gestion.
3. Favoriser l'expansion ou la restriction des pêches côtières à l'intérieur d'une région donnée, et ce, en fonction de la disponibilité des ressources, sans nécessairement entraîner des répercussions sur la gestion des pêches d'autres régions où diffèrent la

disponibilité du stock de poissons ou les conditions sociales et économiques.

DÉFINITION DES SECTEURS

Tous les bateaux de pêche côtière du poisson de fond (d'une LHT de moins de 19,8 mètres ou 65 pieds) sont gérés à l'intérieur de secteurs ou zones de pêche. Les secteurs sont définis selon les régions de Terre Neuve et Labrador, du Golfe, de Québec et de Scotia Fundy du Service des pêches de l'Atlantique. Chacune de ces régions est tenue d'assurer la gestion du secteur qui lui est attribué, tel qu'il est indiqué ci-après :

<u>Secteur</u>	<u>Région</u>	<u>Zone de l'OPANO</u>
1	Terre Neuve et Labrador	0, 2, 3KLMNOPs
2	Golfe/Québec	4RST, 3Pn
3	Scotia-Fundy	4VWX, 5

En plus d'être autorisés à pêcher dans leur secteur respectif, tous les bateaux de pêche côtière du poisson de fond d'une LHT de moins de 19,8 mètres appartenant aux secteurs 2 et 3 pourront également pêcher le poisson de fond dans les zones 3MNO¹ de l'OPANO.

CHEVAUchements

De nombreux bateaux de pêche côtière du poisson de fond appartenant aux collectivités situées près des limites des secteurs ont historiquement pêché dans des lieux de pêche communs, d'un côté ou de l'autre de la limite, selon l'endroit où se trouvait le poisson. Afin d'assurer la poursuite des modèles de pêche traditionnels, deux types de privilèges de chevauchement ont été établis : les chevauchements autorisés et les chevauchements historiques.

¹ Lorsque la Politique de gestion par secteur a été instaurée, elle ne s'appliquait pas aux zones 3MNO. À la suite d'une réunion du Comité fédéral provincial des pêches de l'Atlantique en novembre 1984, les zones 3MNO de l'OPANO ont été intégrées à la Politique. Il a été décidé que dans les zones 3MNO de l'OPANO, les bateaux de pêche côtière du poisson de fond d'une LHT de moins de 19,8 mètres appartenant à tous les secteurs (1, 2 ou 3) pourraient pêcher (tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone de 200 miles) le poisson de fond, conformément au Plan de gestion du poisson de fond de l'Atlantique et au *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*.

CHEVAUchements autorisés

Les bateaux dont les ports d'attache se trouvent à l'une des extrémités de leur secteur sont autorisés à pêcher dans la sous-division de l'OPANO adjacente à la division de leur port d'attache, à savoir :

<u>Division du port d'attache</u>	<u>Chevauchement autorisé</u>
4T	4Vn
4Vn	4T
3Pn	3Ps
3Ps	3Pn
4RS	2J
2J	4RS

Les chevauchements autorisés visent à maintenir la flottille de bateaux de pêche côtière du poisson de fond telle qu'elle existait en date du 1^{er} janvier 1982. Si les bateaux sont déplacés à une autre division du port d'attache, le privilège de chevauchement autorisé sera alors aboli. Si les bateaux sont déplacés d'une division du port d'attache, sans aucun privilège de chevauchement autorisé, à une autre division du port d'attache susmentionnée, aucun privilège de chevauchement autorisé ne sera maintenu.

CHEVAUchements historiques

Afin de s'assurer que les modèles de pêche traditionnels n'étaient pas perturbés, des privilèges de pêche hors secteur au-delà des chevauchements autorisés ont été accordés :

- a) aux bateaux ayant pêché dans la zone hors secteur visée pendant deux ans au cours de la période 1978-1980 ;
- b) lorsque la période d'admissibilité avait été prolongée aux années 1980 et 1981 s'il pouvait être démontré que les pêcheurs s'étaient engagés à remplacer leur bateau avant 1980, c.-à-d. que le bateau remplacé était admissible à un chevauchement historique s'il avait pêché dans la zone hors secteur visée au cours des années 1980 et 1981.

CRITÈRES RELATIFS AUX CHEVAUchements HISTORIQUES

Les privilèges de chevauchement historique prennent fin lorsque :

- a) survient un changement de propriétaire du bateau,
- b) le bateau est saisi par une institution bancaire,
- c) le bateau est simplement remplacé.

Les privilèges de chevauchement historique ne prennent pas fin si le bateau est perdu en raison notamment d'un incendie ou d'un naufrage. Les privilèges de chevauchement historique seront maintenus pour le nouveau bateau, sous réserve des critères susmentionnés, à condition que le bateau soit remplacé dans un délai de deux ans.

ANNEXE V – LISTE DES PERMIS DE PÊCHE CÔTIÈRE DÉTENUS PAR DES SOCIÉTÉS DEPUIS 1978

RÉVISION : avril 1998

RÉGION DU GOLFE

ESPÈCE	SOCIÉTÉ	BATEAU	LHT
Poisson de fond, crabe des neiges	Produits Belle-Baie Ltée	WINDJAMMER	59 pi
Poisson de fond, crabe des neiges	Pêcheries Jimmy L. Ltée	JIMMY L II	64 pi

ANNEXE VI – LIGNES DIRECTRICES RÉGIONALES RELATIVES AUX EXPLOITANTS REMPLAÇANTS DE LA RÉGION DU GOLFE

1. AUTORITÉ

1.1 Conformément à l'article 23 du *Règlement de pêche (dispositions générales)*, si, en raison de circonstances indépendantes de leur volonté, le titulaire d'un permis ou l'exploitant désigné dans le permis sont dans l'impossibilité de se livrer à l'activité autorisée par le permis, l'agent des pêches ou tout autre employé du ministère chargé de délivrer des permis peut, à la demande du titulaire ou de son mandataire, autoriser par écrit une autre personne à pratiquer cette activité en vertu du permis.

1.2 La disposition concernant les exploitants remplaçants constitue une exception à la politique du propriétaire-exploitant et au règlement qui exige que les pêcheurs pêchent eux-mêmes le quota auquel ils ont droit. La disposition vise à permettre aux pêcheurs d'avoir recours à un exploitant remplaçant dans des situations exceptionnelles. L'autorisation du remplacement d'un exploitant n'est pas destinée à permettre aux pêcheurs de s'absenter continuellement des activités de pêche dans une zone de pêche en particulier ou pour une saison entière.

1.3 Les lignes directrices opérationnelles visent à aider les employés à assurer l'uniformité quant à l'autorisation de remplacement d'exploitants dans les trois secteurs administratifs de la région du Golfe.

2. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ POUR UN EXPLOITANT REMPLAÇANT

2.1 Les personnes qui répondent aux critères suivants peuvent être autorisées à agir en tant qu'exploitant remplaçant :

- 2.1.1 être pêcheur commercial enregistré ;
- 2.1.2 être résidant du même secteur administratif du MPO que où le permis est valide ;
- 2.1.3 ne pas être autorisé de pêcher un permis pour la même espèce dans la même zone de pêche que le pêcheur qui demande un remplacement. Le permis demeure valide pendant une année civile, à moins d'indication contraire sur le permis ;
- 2.1.4 avoir au moins 16 ans.

3. AUTORISATION DE REMPLACEMENT D'UN EXPLOITANT

- 3.1 Si l'on autorise le remplacement d'un exploitant, le remplacement s'applique à tous les permis que détient le pêcheur qui en fait la demande.
- 3.2 Le pêcheur titulaire de permis qui fait la demande de remplacement ne peut exercer aucune activité de pêche commerciale ou communautaire pendant le remplacement sauf d'être à bord du bateau accompagné de l'exploitant remplaçant pendant les activités de pêche reliés aux permis de pêche commerciale émis au nom du détenteur.
- 3.3 Si le remplacement d'un exploitant n'est plus nécessaire et que l'autorisation est encore valide, le détenteur du permis doit avertir le personnel du Centre d'émission de permis (CEP) pour mettre fin au remplacement.
- 3.4 L'autorisation de remplacement de l'exploitant fait partie du permis et doit ainsi y être annexée.

4. PÊCHE AUTORISÉE POUR UN EXPLOITANT REMPLAÇANT

- 4.1 Un exploitant remplaçant peut faire la pêche commerciale de toute espèce, sauf des mollusques dans l'Est du Nouveau-Brunswick.
- 4.2 Pour les cas de successions, un exploitant remplaçant peut être autorisé pour les pêches commerciales pour un période de jusqu'à cinq ans suivant le décès du détenteur du permis.

5 PROCESSUS D'APPROBATION

- 5.1 Les situations suivantes servent d'exemples de situations où un remplacement serait approuvé. Les personnes qui peuvent donné leur approbation y sont également indiquées :
 - 5.1.1 Le personnel du CEP peut autoriser un demande par écrit d'exploitant remplaçant pour une raison médicale. Documents médicaux sont requis. Autorisation annuelle – total de trois ans.
 - 5.1.2 Le Chef de secteur-GR peut autoriser un demande par écrit d'exploitant remplaçant pour une raison médicale. Documents médicaux sont requis. Autorisation annuelle – total de cinq ans.
 - 5.1.3 Le personnel du CEP peut autoriser un demande par écrit d'exploitant remplaçant pour une raison personnelle. Autorisation d'un maximum de cinq jours par année. Cette autorisation vise à englober les situations suivantes : le deuil, les obligations familiales et toute autre raison personnelle.

- 5.1.4 Le personnel du CEP peut autoriser un demande d'exploitant remplaçant du MPO pour participer à des réunions. Dispose de suffisamment de temps pour se rendre et assister à la réunion en question. Doit fournir une copie de la lettre d'invitation.
- 5.1.5 Le personnel du CEP peut autoriser un demande d'exploitant remplaçant par écrit pour des apparences de cour ou le détenteur doit être disponible pour la sélection d'un jury, faire partie d'un jury et assister, sur assignation ou citation comme témoin, à une procédure. Une preuve doit être fourni.
- 5.1.6 Le Directeur de secteur peut autoriser un demande d'exploitant remplaçant pour toutes « autres » raisons. Toutes les demandes de remplacement pour des raisons autres que celles susmentionnées seront examinées au cas par cas et autorisées ou refusées par le directeur de secteur, après consultation du conseiller régional en matière de délivrance de permis.

5.2 Aux fins des présentes lignes directrices opérationnelles, le terme « année » représente une situation où un pêcheur fait la demande d'un ou de plusieurs remplacements pendant une année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre), et où les remplacements ont été accordés et sont demeurés valides pour une période d'au moins 15 jours combinés pendant l'année civile.

6. EXAMEN DES REMPLACEMENTS D'EXPLOITANTS

- 6.1 Chaque année, le personnel du CEP prépare un rapport dans lequel figurent tous les remplacements d'exploitants approuvés pendant l'année. Le comité chargé de la délivrance des permis de la région du Golfe examine les remplacements d'exploitants et fournit un rapport et des recommandations au directeur régional (Gestion des pêches et de l'aquaculture).
- 6.2 La disposition visant le remplacement d'un exploitant constitue une exception à la politique du propriétaire-exploitant et au règlement qui exige que les pêcheurs pêchent eux-mêmes les permis auquel ils ont droit. Le remplacement d'un exploitant peut être refusé s'il n'y a pas suffisamment d'information pour approuver une demande ou annuler en aucun temps s'il y existe des indications que le détenteur du permis tente de contourner la politique des permis du Ministère.

ANNEXE VII – POLITIQUE SUR LES NOUVELLES PÊCHES

INTRODUCTION

Il existe des espèces marines le long des côtes du Canada qui sont peu ou pas exploitées. Des changements dans les marchés mondiaux, le déclin des prises d'espèces traditionnelles, les marchés actuels qui atteignent leur maturité et les changements dans les technologies de capture et de transformation augmentent la probabilité que l'on ait du succès à pêcher certaines de ces espèces d'une manière soutenue. Le nombre de demandes reçues annuellement pour des permis de pêche scientifique ou exploratoire touchant de nouvelles pêches démontre l'intérêt croissant pour celles-ci.

À la lumière de ce qui précède, une Politique pour les Nouvelles Pêches a été développée en 1996 pour énoncer clairement les exigences à satisfaire et les procédures à suivre avant d'entreprendre une nouvelle pêche. Un élément essentiel de cette politique se retrouve dans les dispositions visant l'établissement d'une base scientifique, qui permettra d'évaluer les réactions des stocks aux nouvelles pressions de pêche. Cette nouvelle politique a remplacé celle du MPO sur les espèces sous-exploitées, qui n'est plus appropriée dans le contexte actuel. Non seulement la Politique pour les Nouvelles Pêches fournit aux candidats un processus transparent à suivre, mais elle donne aussi aux gestionnaires du MPO une procédure applicable de façon juste et uniforme. De plus, cette politique adopte une attitude préventive dans son approche du développement de nouvelles pêches. L'objectif est de diversifier les pêches et d'augmenter les bénéfices économiques tout en assurant la conservation des stocks et en réalisant l'utilisation soutenue des ressources halieutiques.

La politique s'applique à toutes les nouvelles pêches entreprises dans les zones d'eau douce ou marine dont la gestion incombe au ministère des Pêches et des Océans. Les Autochtones ont le droit constitutionnel de pêcher pour des fins alimentaires, sociales et rituelles. Ce droit vient au deuxième rang, après la conservation.

Lors du développement de nouvelles pêches, le MPO travaillera de concert avec les Conseils et autres organismes appropriés établis en vertu d'Ententes de revendications territoriales. Dans les zones où le MPO a des obligations juridiques en vertu des règlements de revendications territoriales, la politique sera mise en œuvre conformément à ces obligations. Le MPO travaillera avec ces conseils pour entreprendre de nouvelles

pêches, conformément aux exigences imposées par la loi. Dans le cas où la politique entre en conflit avec les obligations juridiques des règlements des revendications territoriales, les dispositions de ces derniers prévaudraient.

Puisque le MPO a comme politique de promouvoir la participation accrue des Autochtones à la gestion des pêches, surtout par le biais d'entente de cogestion, et d'offrir des occasions de développement économique dans les pêches existantes et nouvelles, les demandes provenant de collectivités autochtones seront l'objet d'une attention particulière.

Pour gérer une nouvelle pêche, il faut adopter une approche qui intègre des données scientifiques et des principes de rentabilité et qui implique effectivement les gouvernements, l'industrie et les autres intervenants. De cette façon, la durabilité économique et écologique de la pêche est assurée. Il faut prendre des décisions sur les rôles et les responsabilités en matière de gestion, d'application des règlements et de données scientifiques pour chaque plan de pêche exploratoire.

Le MPO continue de promouvoir et développer les nouvelles pêches en coopération avec les Provinces et les Territoires. *Les Provinces et les Territoires ont un mandat de développement économique et, à cet égard, s'intéressent au développement de nouvelles pêches qui présentent une alternative pour le maintien et le développement des régions et communautés côtières.* À l'intérieur de ce rôle, les Provinces et les Territoires peuvent accorder une assistance, financière ou autre, aux candidats corporatifs ou individuels tout au long du processus de développement. De plus, l'émission des permis et l'inspection (autre que pour l'exportation) des usines de transformation de poisson, y inclus celles qui s'intéressent aux nouvelles pêches, sont sous les responsabilités des Provinces/Territoires.

Le présent document est mis à la disposition des représentants de l'industrie afin qu'ils connaissent la politique du Ministère sur les nouvelles pêches, la marche à suivre pour faire une demande de permis et les obligations de toutes les parties.

VISION :

« Des ressources halieutiques saines et abondantes qui soutiennent des exploitations durables. »

Dans ce but, la politique sur les nouvelles pêches sera fondée sur les éléments suivants :

- Pour les nouvelles pêches, il faut prévoir une base scientifique suffisante pour assurer leur gestion. Il est essentiel d'exiger de l'information sur l'évaluation des stocks dès le début de la pêche. Les candidats auront la responsabilité de maximiser la collecte de renseignements scientifiques sur les prises et la coopération avec les scientifiques du MPO qui seront responsables d'analyser les données/informations obtenues.
- Les nouvelles pêches devraient contribuer de manière positive à la viabilité économique des entreprises de pêche de façon continue.
- Dans le cadre de la politique proposée, toutes les demandes devront inclure des propositions décrivant les méthodes de recherche, de gestion et de conservation prévues de même que leurs coûts.

PRINCIPES DIRECTEURS :

La conservation ne sera pas compromise - une approche prudente orientera la prise de décisions. L'information sur l'abondance, la distribution et la productivité des espèces cibles est perçue comme l'exigence scientifique clé pour le développement de stratégies de gestion fondées sur la précaution.

L'incidence ou les interactions potentielles de toute pêche nouvelle ou de tout engin nouveau sur les espèces apparentées ou dépendantes, sur le type de pêche ou d'engin et sur l'habitat seront évaluées.

En se fondant sur des informations biologiques et environnementales, notamment des données fournies par l'industrie, les Provinces/Territoires et le public, le MPO élaborera des normes de conservation, établira les conditions de pêche et en surveillera l'application.

Les utilisateurs seront tenus de respecter les normes de conservation et les conditions de pêche.

Dans la répartition du personnel et des ressources financières du MPO, la priorité ira à la recherche, à la gestion et à la surveillance des pêches établies. Les candidats doivent s'attendre à *assurer le financement nécessaire à l'accroissement des coûts* associés au

développement de la pêche. Lorsque des programmes existent, le MPO identifiera les sources de fonds.

Les scientifiques du MPO seront responsables de l'analyse des données recueillies et des avis donnés.

Le MPO assurera la souveraineté du Canada à l'égard de la ressource halieutique.

Les utilisateurs, dans le cadre d'accords de partenariat, participeront davantage à la gestion des pêches.

Les peuples autochtones auront accès à la ressource conformément à la loi et aux responsabilités fiduciaires du gouvernement.

LIGNES DIRECTRICES OPÉRATIONNELLES

En règle générale, les nouvelles pêches comportent trois phases :

- i) **PHASE I : La phase de l'étude de faisabilité préliminaire.** (Permis de pêche scientifique) L'objectif de cette phase est de déterminer si les quantités exploitables de l'espèce ou du stock connu dans une zone de pêche donnée existent, de vérifier s'il est possible de capturer l'espèce ou le stock avec un certain type d'engin, de définir les incidences sur des espèces multiples et sur l'habitat, de vérifier si des marchés existent, et de déterminer quelle est la meilleure approche pour continuer, passer à la phase II par exemple.
- ii) **PHASE II : La phase de l'évaluation commerciale du stock.** (Permis de pêche exploratoire) Cette phase vise à déterminer si une espèce ou un stock peut soutenir une activité de pêche viable sur le plan commercial. Elle permet aussi de recueillir des données biologiques afin de créer une base de données préliminaires sur l'abondance et la distribution du stock.
- iii) **PHASE III : La phase de la pêche commerciale.** (Permis de pêche commerciale) On atteint cette phase lorsqu'une espèce ou un stock peut soutenir (commercialement et biologiquement) une activité de pêche commerciale. Un plan de gestion intégrée des pêches en bonne et due forme est établi.

Souvent, ces phases ne sont pas si distinctes qu'elles le paraissent. Dans bon nombre de cas, il peut être avantageux de combiner les phases I et II. En fait, du point de vue pratique, il peut être difficile, dans certains cas, de les séparer.

PROCÉDURES

1 - LE PROCESSUS DE DEMANDE :

Principe : Le processus retenu pour les demandes visant une espèce ou un stock donné doit être communiqué au public et respecté.

A) POUR LES NOUVELLES PÊCHES À LA PHASE I - LA PHASE DE L'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE : (Faisabilité)

Les candidats présenteront des propositions/demandes qui :

- 1) indiquent l'espèce ou le stock visé, la zone et la méthode de pêche faisant l'objet d'une demande de permis ;
- 2) fournissent un sommaire d'information sur la biologie de l'espèce, les interactions environnementales et entre espèces, d'après une recherche documentaire concernant l'espèce ou le stock en question ;
- 3) présentent un plan détaillé décrivant les activités de pêche proposées, p. ex. les exigences d'inspection applicables, (ACIA), le niveau de pêche par zone de gestion, la méthode d'exploitation prévue, les bateaux participants, le début et la durée de la pêche, les interactions avec les autres activités de pêches, etc. ;
- 4) fournissent de l'information sur l'utilisation du produit, p. ex. les formes du produit, les formes du produit à bord, la production à terre le cas échéant, la distribution probable sur le marché, etc. ;
- 5) présentent des preuves des avis et consultations publics qui permettent à l'industrie et au public de procéder à un examen et de faire des commentaires ;

- 6) pour les candidats retenus, doivent, en consultation avec le MPO, préparer un système d'enregistrement des prises et de l'effort de pêche. Cette information sera mise à la disposition du public ;
- 7) identifient les sources de fonds.

REMARQUE : 1. On n'examinera pas les demandes d'accès à de nouvelles pêches (ex. de nouvelle espèce : baudroie de l'Atlantique) pour lesquelles les permis existants ont été délivrés (permis du poisson de fond) et pour lesquelles aucun nouveau permis n'est délivré en raison de d'une utilisation complète ou de surcapacité.

REMARQUE : 2. Le MPO devra publier un communiqué régional indiquant toutes les nouvelles pêches pour lesquelles l'activité de la phase I a été complétée et pour lesquelles des demandes ou des propositions seront acceptées pour l'obtention de permis autorisant l'activité de la phase II. Les noms des personnes-ressources appropriées du MPO doivent être inscrits.

B) POUR LES NOUVELLES PÊCHES À LA PHASE II - LA PHASE DE L'ÉVALUATION COMMERCIALE DU STOCK : (Exploratoire)

- 8) le MPO ou un comité élaborera une stratégie de capture exploratoire pour la nouvelle pêche, y compris le nombre de détenteurs de permis, les critères d'accès, incluant, lorsque applicable, la distribution régionale/provinciale, la surveillance des prises et la stratégie de production de rapports, les limites de prises accessoires, les saisons, etc. (que ce soit fait par un le MPO ou un Comité, le processus devraient être consistant à l'intérieur d'une Région); et
- 9) en consultation avec les scientifiques du MPO, préparent un protocole à suivre pour le volet évaluation des stocks de la nouvelle pêche, en le divisant comme suit : collecte de données, analyse des données, enregistrement des données et préparation de rapports.

Il faudra fournir l'information suivante additionnelle pour les demandes visant de

nouvelles pêches à la phase d'évaluation commerciale du stock (phase II) :

- 10) les stratégies de transformation et de commercialisation prévues, y compris les formes du produit, les usines qui seront utilisées et les marchés visés.

Il faut établir les critères de participation, publier une invitation à présenter des demandes, examiner les demandes et délivrer des permis aux candidats acceptés après un processus de sélection (ex. : un tirage public). Par souci d'efficacité, toute l'information pertinente recueillie à l'évaluation technique ou à la phase de la pêche exploratoire sera rendue disponible.

2 - LE PROCESSUS D'EXAMEN DES DEMANDES :

À la réception des demandes de nouvelles pêches, le Ministère procède à leur examen comme suit :

- 1) l'ensemble des demandes et des propositions seront examinés afin de déterminer s'ils satisfont à toutes les exigences énoncées dans l'invitation à présenter des demandes ;
- 2) en raison de contraintes de temps, les demandes ou les propositions incomplètes ou non suffisamment détaillées seront soit éliminées à la présélection ou renvoyées à l'expéditeur à qui on demandera de fournir plus d'information ;
- 3) une fois complété l'examen de toutes les demandes pour une nouvelle pêche, si le nombre de candidats admissibles dépasse le nombre de permis, un processus de sélection aura lieu ; et
- 4) les noms des candidats dont la demande a été acceptée seront publiés.

REMARQUE : 3. On s'attend à ce que les Régions aient recours à un comité d'examen, composé de représentants des gouvernements (fédéral/provincial/territorial), de l'industrie et du public, pour l'examen de la phase d'élaboration des plans de pêche exploratoire, pour l'élaboration des critères de demande et pour l'examen et l'évaluation des résultats du travail aux Phases I & II (Voir aussi B-8 ci-haut).

REMARQUE : 4. Les candidats doivent prévoir du temps pour l'examen de leur demande, soit un minimum de deux mois avant le début planifié pour leur activité de pêche.

REMARQUE : 5. Les propositions susceptibles d'intéresser des pêcheurs de plus d'une région ou d'un Secteur Administratif du MPO ou qui portent sur une espèce partagée par des pêcheurs de plus d'une région ou d'un Secteur Administratif du MPO doivent faire l'objet d'un examen inter-régional. C'est la région (Secteur) qui reçoit la demande qui a la responsabilité de procéder à l'examen.

3 - LE PROCESSUS DE DÉLIVRANCE DE PERMIS :

Une fois une décision prise au sujet des détenteurs de permis d'une nouvelle pêche, le Ministère procède comme suit :

- 1) il établit les conditions du permis de la nouvelle pêche, notamment les zones de pêche, la saison, les restrictions des engins, la période du permis, la date limite pour les préparatifs, les limites de prises accessoires, etc.;
- 2) les responsabilités des détenteurs de permis relativement aux données scientifiques, à l'application des règlements et à la gestion de la pêche et aux coûts associés, telles qu'elles sont décrites dans le plan de pêche exploratoire, sont incluses dans un protocole d'entente ou dans un autre document pertinent selon les modalités du permis ;

- 3) les candidats dont la demande a été acceptée sont avisés et informés que la délivrance du permis est assujettie à la réception du protocole d'entente ;
- 4) une fois que le Ministère a reçu les protocoles d'entente, les permis sont délivrés aux participants de la façon suivante : permis de pêche scientifique ou expérimentale pour les nouvelles pêches de la phase I et permis de pêche exploratoire pour les nouvelles pêches de la phase II ;
- 5) les exigences de participation seront présentées comme une condition pour la délivrance des permis de pêche exploratoire ;
- 6) le MPO aura la responsabilité d'analyser l'information reçue des Phases I et II sans retard indu afin de fournir l'information de base pour évaluer l'avancement aux phases subséquentes ;
- 7) les détenteurs de permis de pêche scientifique (phase I) auront la priorité en ce qui concerne les permis de pêche exploratoire (phase II) ;
- 8) les détenteurs de permis de pêche exploratoire (phase II) auront la priorité en ce qui concerne les permis réguliers (phase III) ;
- 9) les permis de pêche scientifique, expérimentale ou exploratoire ne sont pas transférables ; et
- 10) les noms des candidats dont la demande a été acceptée seront publiés.

A) DÉFINITIONS :

NOUVELLES PÊCHES : Pêches portant sur de nouveaux stocks et/ou espèces qui ne sont pas utilisés ou sont sous-utilisés, et qui ne sont pas inclus actuellement dans un plan de gestion.

PERMIS DE PÊCHE SCIENTIFIQUE OU EXPÉRIMENTALE : Permis délivré conformément à l'article 4 de la Loi sur les pêches ou à l'article 52 du Règlement de pêche (dispositions générales). Il vise à

déterminer la distribution et l'abondance d'une ressource halieutique, l'existence de quantités exploitables et l'accessibilité.

PERMIS DE PÊCHE EXPLORATOIRE : Permis délivré conformément à l'article 7 de la Loi sur les pêches pour un stock dont nous avons une idée de la distribution et de l'abondance. Le permis vise à déterminer si le stock peut assurer une activité de pêche viable sur le plan commercial. Il permet aussi de recueillir d'autres données biologiques.

PERMIS DE PÊCHE COMMERCIALE : Permis délivré conformément à l'article 7 de la Loi sur les pêches. Il vise à permettre au détenteur de générer un revenu annuel suffisant pour vivre.

ANNEXE VIII – LISTE DES PÊCHES POUR LESQUELLES DES RESTRICTIONS DU MOUVEMENT DES PERMIS SONT EN PLACE

(Les limitations sont classées respectivement selon le secteur administratif, l'espèce et la zone de pêche.)

1. EST DU NOUVEAU-BRUNSWICK (ENB)

1.1 HOMARD

1.1.1 **ZPH 23** : Un gel temporaire sur la délivrance des permis de remplacement de la pêche du homard dans la ZPH 23 est en place dans le secteur administratif de l'ENB. Les permis de remplacement ne peuvent être émis de nouveau qu'à des organisations autochtones, à des pêcheurs du noyau indépendants dont le port d'attache est situé au sein de la zone de gel en question ou à des nouveaux arrivants qualifiés dont la résidence est au sein de la ZPH applicable. Tous les gels des permis demeurent en vigueur jusqu'à nouvel ordre. Les zones de gel sont énumérées ci-après :

- Tracadie – Val-Comeau
- Rivière du Portage – Oak Point
- Bartibog Bridge – Pointe Escuminac
- Pokeshaw – Campbellton
- Inkerman – Sainte-Marie-sur-Mer (mais à l'exception de ces deux collectivités)
- GrandeAnse – Pokesudie
- Lamèque – Petit Shippagan
- Zone de Pigeon Hill
- Inkerman – Four Roads
- Zone de l'île Miscou
- SainteMarie – Zone de SaintRaphaël

1.1.2 **ZPH 25** : Un gel temporaire sur la délivrance des permis de remplacement de la pêche du homard dans la ZPH 25 est en place dans le secteur administratif de l'ENB. Les permis de remplacement ne peuvent être émis de nouveau qu'à des organisations autochtones, à des pêcheurs du noyau indépendants dont le port d'attache est situé au sein de la zone de gel en question ou à des nouveaux arrivants qualifiés dont la résidence est au sein de la ZPH applicable. Tous les

gels des permis demeurent en vigueur jusqu'à nouvel ordre. Les zones de gel sont énumérées ci-après :

- Pointe Sapin – Cap St Louis excluant Cap St. Louis
- Région de Richibouctou
- Côte Ste-Anne – Cap-des-Caissie
- Shediac – frontière de la Nouvelle-Écosse

1.2 **CRABE COMMUN**

1.2.1 **ZPH 23** : Un gel temporaire sur la délivrance des permis de remplacement de pêche du crabe commun dans la ZPH 23 est en place dans le secteur administratif de l'ENB. Les permis de remplacement ne peuvent être émis de nouveau qu'à des organisations autochtones, à des pêcheurs du noyau indépendants ou à des nouveaux arrivants qualifiés qui pêchent à partir du même port d'attache que celui du titulaire de permis actuel, ou à un pêcheur qui pratique ses activités à partir d'un port d'attache où il n'y a aucun titulaire de permis de pêche du crabe commun. Un seul permis de remplacement peut être émis pour un port d'attache où il n'y a aucun permis de pêche du crabe commun. Tous les gels des permis demeurent en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

1.2.2 **ZPH 25** : Permis de remplacement pour la pêche du crabe commun dans la ZPH 25 pour le secteur ENB :

1.2.2.1 District statistique 80 : Ne peuvent être émis qu'à des pêcheurs du noyau indépendants ou des organisations autochtones dont le port d'attache est situé dans le même district statistique que le détenteur de permis actuel.

1.2.2.2 District statistiques 75, 76, 77 et 78 : Ne peuvent être émis qu'à des pêcheurs du noyau indépendants ou des organisations autochtones dont le port d'attache est situé soit dans le district statistique 75, 76, 77 ou 78.

1.2.2.3 Nonobstant les articles 1.2.2.1 et 1.2.2.2 et sujet au critère de résidence, un permis de remplacement de crabe commun peut être émis à l'intérieur de toute la ZPH 25 lorsque que l'émission de permis de remplacement est entre un(e) père/mère et fils/fille.

2. GOLF NOUVELLE-ÉCOSSE (GNÉ)

2.1 THON

- 2.1.1 Les permis de pêche du GNE émis à des pêcheurs de la Région des Maritimes au sein de la sous-division 4Wd (Daliwhal 10) de l'OPANO ne peuvent être émis à titre de permis de remplacement qu'à des pêcheurs de la sous-division 4Wd.

ANNEXE IX – DISTRICTS STATISTIQUES DE LA RÉGION DU GOLFE

DISTRICT	DESCRIPTION
2	de la ligne du comté de Victoria à Broad Cove (inclusivement)
3	de Broad Cove (inclusivement) à la ligne du comté de Richmond
10	de la ligne du comté de Cumberland à la ligne du comté de Pictou (du côté du Golfe)
11	de la ligne du comté de Colchester (inclusivement) à la rive ouest du port de Pictou, y compris l'île de Pictou
12	de la rive est du port de Pictou (inclusivement) à la ligne du comté d'Antigonish
13	le comté d'Antigonish (en totalité)
45	de la frontière du Nouveau-Brunswick (déroit de Northumberland) à la pointe Pugwash (inclusivement)
46	de la pointe Pugwash (exclusivement) à la ligne du comté de Colchester
63	le comté de Restigouche (en totalité)
64	de la ligne du comté de Restigouche à Bass River (inclusivement)
65	de Bass River (exclusivement) à l'île Pokesudie (inclusivement)
66	Shippagan et l'île Miscou (inclusivement)
67	de l'île Pokesudie (exclusivement) au goulet de Pokemouche (inclusivement)
68	du goulet de Pokemouche (exclusivement) à la ligne du comté de Northumberland
70	de la ligne du comté de Gloucester à l'île Grand Dune (inclusivement) près de Barryville
71	de l'île Grand Dune (exclusivement) au pont Morrissy du côté nord de la rivière Miramichi et du pont Morrissy à Point au Carr (inclusivement) du côté sud de la rivière Miramichi
72	du pont Morrissy à Red Bank (inclusivement) du côté nord-ouest de la rivière Miramichi et du pont Morrissy à Quarryville (inclusivement) du côté sud-ouest de la rivière Miramichi
73	de Point au Carr (exclusivement) à la ligne du comté de Kent
75	de la ligne du comté de Northumberland au côté sud de la rivière St-Louis (inclusivement)
76	du côté sud de la rivière St-Louis (exclusivement) à la rivière Chockpish (inclusivement)
77	du côté sud de la rivière Chockpish (exclusivement) à la ligne du comté de Westmorland
78	de la ligne du comté de Kent à Bas Cap-Pelé (inclusivement)

DISTRICT	DESCRIPTION
79	le comté d'Albert (en totalité)
80	de Bas Cap-Pelé (exclusivement) à la frontière de la Nouvelle-Écosse du côté du détroit de Northumberland
82	de Baptist Point (inclusivement) à la pointe North (exclusivement)
83	le reste du comté de Prince, côté du détroit de Northumberland
85	de la ligne du comté de Prince aux abords ouest de Charlottetown, côté du détroit de Northumberland
86	le reste du comté de Queens, côté du détroit de Northumberland
87	tout le comté de Kings au sud d'une ligne allant de la côte du côté sud de la baie Boughton jusqu'à une ligne entre les comtés Queens et Kings
88	le reste du comté de Kings
92	de la pointe North (inclusivement) à Cavendish Inlet
93	le reste du comté de Prince, côté du Golfe
96	le reste du comté de Queens, côté du Golfe

ANNEXE X – FLOTTILLES ADMISSIBLES À LA COMBINAISON DE PERMIS POUR LA PÊCHE AU HOMARD

(Flottes admissibles représentées par une organisation reconnue qui ont soumis des propositions pour la rationalisation des permis de homard tel que la section 65 qui ont été approuvées par Pêches et Océans Canada)

1. Île-du-Prince-Édouard

1.1 Flottille de homardiers de la Western Gulf Fishermen's Association – (ports dans la ZPH 24, à l'ouest du port de Malpeque)

- 1.1.1 Un ou deux titulaires de permis de pêche au homard sont autorisés à acquérir 75 % des casiers d'un titulaire de permis de pêche au homard qui souhaite quitter la pêche.
- 1.1.2 Le permis de pêche au homard faisant l'objet d'une renonciation et 25 % des casiers connexes seront éliminés de la pêche au moment de la transaction.
- 1.1.3 Les entreprises admissibles à une transaction de combinaison doivent pêcher à partir du même port d'attache dans la zone de restrictions de l'ouest de l'Île-du-Prince-Édouard (ZPH 24).
- 1.1.4 À tout moment, un permis de pêche du homard peut être autorisé de pêcher 525 casiers, 412 casiers ou du nombre minimal de casiers conformément aux directives établies dans le plan de gestion de la pêche au homard approuvé pour la ZPH (actuellement 300). Dans les cas où des mesures de conservation ou de gestion futures entraînent un réaménagement des casiers pour la ZPH (augmentation ou diminution), le nombre de casiers sera rajusté en fonction d'un pourcentage de base arrondi au deuxième nombre entier le plus élevé.
- 1.1.5 Le titulaire d'un permis de pêche au homard de 525 casiers peut demander la réémission des permis combinés à un nouvel arrivant comme un permis de pêche au homard de 525 casiers qui sera pêché à partir du même port d'attache ou à un nouvel arrivant comme permis de pêche au homard de 300 casiers dans la zone de restrictions de la pêche au homard et aussi demander la

réattribution des casiers restants à un ou à deux titulaires de permis de pêche au homard du noyau indépendant qui effectuent leurs activités à partir du même port d'attache (un ensemble de 225 casiers ou deux ensembles de 112 casiers).

- 1.1.6 Le titulaire d'un permis de pêche au homard de 412 casiers peut demander la réattribution des permis combinés à un nouvel arrivant à titre de permis de pêche au homard de 412 casiers qui pêchera à partir du même port d'attache ou à un nouvel arrivant comme permis de pêche au homard de 300 casiers dans la même zone de restrictions et aussi demander la réattribution des 112 casiers restants à un titulaire de permis de pêche au homard du noyau indépendant qui effectue ses activités à partir du même port d'attache.
- 1.1.7 Le titulaire d'un permis de pêche du homard combiné de 525 casiers qui souhaite renoncer à son permis de pêche au homard et procéder à une combinaison avec d'autres titulaires de permis de pêche au homard du noyau indépendant qui pêchent à partir du même port d'attache renoncera d'abord à 25 % de la limite minimale établie pour ce qui est des casiers à homard pour la pêche. Il pourra alors réattribuer 450 casiers (ensembles de 225 ou 112 casiers) à d'autres titulaires de permis de pêche au homard admissibles du noyau indépendant qui pêchent à partir du même port d'attache, avec pour objectif de maintenir les limites fixées pour les casiers, conformément à l'article 1.1.4 ci-dessus. Ce faisant, le pêcheur qui quitte la pêche ne recevra plus une catégorie de titulaire de permis à partir du moment de la transaction. Tout permis non combiné sera assujéti à l'article 65.5.
- 1.1.8 Quand le nombre total de casiers admissibles associé à un permis de pêche au homard est réaffecté à un ou à plusieurs autres permis de pêche au homard, le permis de pêche au homard fera immédiatement l'objet d'une renonciation.

1.2 Flottille de homardiens de la ZPH 26A-1

- 1.2.1 Un ou deux titulaires de permis de pêche au homard sont autorisés à acquérir 75 % des casiers d'un titulaire de permis de pêche au homard qui souhaite quitter la pêche.
- 1.2.2 Le permis de pêche au homard faisant l'objet d'une renonciation et 25 % des

casiers connexes seront éliminés de la pêche au moment de la transaction.

- 1.2.3 Les entreprises admissibles à une transaction de combinaison doivent pêcher à partir d'un port d'attache dans la zone ZPH 26A-1 à l'IPÉ.
- 1.2.4 À tout moment, un permis de pêche du homard peut être autorisé de pêcher 476 casiers, 374 casiers ou du nombre minimal de casiers conformément aux directives établies dans le plan de gestion de la pêche au homard approuvé pour la ZPH (actuellement 272). Dans les cas où des mesures de conservation ou de gestion futures entraînent un réaménagement des casiers pour la ZPH (augmentation ou diminution), le nombre de casiers sera rajusté en fonction d'un pourcentage de base arrondi au deuxième nombre entier le plus élevé.
- 1.2.5 Le titulaire d'un permis de pêche au homard de 476 casiers peut demander la réémission des permis combinés à un nouvel arrivant comme un permis de pêche au homard de 476 casiers qui sera pêché à partir d'un port d'attache dans la ZPH 26A-1 à l'IPÉ ou demander la réattribution les 225 casiers réattribué auparavant à un ou deux détenteurs de permis du noyau indépendant qui effectuent leurs activités à partir d'un port d'attache dans la ZPH 26A-1 à l'IPÉ comme un ensemble de 204 casiers ou deux ensembles de 102 casiers et après demander la réémission du permis de pêche au homard de 272 casiers à un nouvel arrivant qui effectuent leurs activités à partir d'un port d'attache dans la ZPH 26A-1 à l'IPÉ.
- 1.2.6 Le titulaire d'un permis de pêche au homard de 374 casiers peut demander la réattribution des permis combinés à un nouvel arrivant à titre de permis de pêche au homard de 374 casiers qui pêchera à partir d'un port d'attache dans la ZPH 26A-1 à l'IPÉ ou demander la réattribution les 102 casiers réattribué auparavant à un détenteur de permis du noyau indépendant qui effectuent ses activités à partir d'un port d'attache dans la ZPH 26A-1 à l'IPÉ et après demander la réémission du permis de pêche au homard de 272 casiers à un nouvel arrivant qui effectuent leurs activités à partir d'un port d'attache dans la ZPH 26A-1 à l'IPÉ.
- 1.2.7 Le titulaire d'un permis de pêche du homard combiné de 476 casiers qui souhaite renoncer à son permis de pêche au homard et procéder à une combinaison avec d'autres titulaires de permis de pêche au homard du noyau indépendant qui pêchent à partir d'un port d'attache dans la ZPH 26A-1 à l'IPÉ renoncera d'abord à 25 % de la limite minimale établie pour ce qui est des casiers à homard pour la

pêche. Il pourra alors réattribuer 408 casiers (ensembles de 204 ou 102 casiers) à d'autres titulaires de permis de pêche au homard du noyau indépendant qui pêchent à partir d'un port d'attache dans la ZPH 26A-1 à l'IPÉ, avec pour objectif de maintenir les limites fixées pour les casiers, conformément à l'article 1.1.4 ci-dessus. Ce faisant, le pêcheur qui quitte la pêche ne recevra plus une catégorie de titulaire de permis à partir du moment de la transaction. Tout permis non combiné sera assujéti à l'article 65.5.

- 1.2.8 Quand le nombre total de casiers admissibles associé à un permis de pêche au homard est réaffecté à un ou à plusieurs autres permis de pêche au homard, le permis de pêche au homard fera immédiatement l'objet d'une renonciation de la pêche.